**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/4
10 août 2001
Original: ANGLAIS

TROISIÈME GROUPE DE
TRAVAIL INTERSESSIONS

92FUND/WGR.3/9

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉUNIONS DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

Résumé : Voir le résumé analytique

Mesures à prendre:

1) examiner le rapport du Groupe de travail;
2) examiner un projet de Protocole portant création d'un fonds complémentaire d'indemnisation et, si celui-ci est approuvé, prier le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) de convoquer une Conférence diplomatique qui serait chargée d'examiner le projet de Protocole;
3) examiner la question de savoir s'il conviendrait d'infléchir la position du Fonds de 1992 s'agissant de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la remise en état de l'environnement ou du coût d'études d'impact sur l'environnement;
4) envisager d'assouplir la position du Fonds de 1992 en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes;
5) examiner la question de savoir s'il convient de recommander aux États de ratifier la Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC); et
6) décider s'il convient d'élargir le mandat du Groupe de travail pour lui permettre d'examiner les questions retenues en vue d'un examen ultérieur.

RESUMÉ ANALYTIQUE **4**

1 Introduction **8**

2 Participation **8**

3 Première réunion du Groupe de travail **9**

3.1 Mandat confié au Groupe de travail par l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire 9
3.2 Conclusions de la première réunion du Groupe de travail 9

4 Mandat révisé pour le Groupe de travail **10**

5 Documents soumis aux deuxième et troisième réunions du Groupe de travail **10**

5.1 Deuxième réunion 10
5.2 Troisième réunion 11

6 Délibérations lors des deuxième et troisième réunions du Groupe de travail **12**

7 Plafonds d'indemnisation **13**

7.1 Deuxième réunion 13
7.2 Troisième réunion 16
7.3 Fonds-tampon et fonds d'indemnisation complémentaire 23
7.4 Montants disponibles porteurs d'intérêts 24
7.5 Procédure d'amendement tacite 24

8 Responsabilité du propriétaire individuel de la cargaison **25**

9 Responsabilité du propriétaire du navire **25**

9.1 Critères régissant le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité 25
9.2 Responsabilité à long terme du propriétaire du navire 26
9.3 Relèvement des plafonds de limitation pour les navires en mauvais état ou pour les navires transportant des cargaisons susceptibles de causer de graves dommages par pollution 28

10 Actions récursoires **29**

11 Dommages à l'environnement et études sur l'environnement **30**

11.1 Examen de la question à la deuxième réunion du Groupe de travail 30
11.2 Examen de la question à la troisième réunion du Groupe de travail 34

12 Prescription **37**

13 Nouveaux mécanismes de règlement des différends **38**

14 Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures **40**

15 Recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes **43**

16 Résolution concernant la Convention OPRC **45**

17 Champ d'application géographique dans les secteurs où aucune zone économique exclusive n'a été établie **45**

18 Précision de la définition du terme 'navire' dans les Conventions de 1992 **45**

19 Dispositions plus précises sur la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation **47**

20 Opérations d'assistance: révision de la politique en la matière et examen de la question de savoir s'il conviendrait d'inclure des dispositions spéciales dans les Conventions **48**

21 Le système de contribution 48
21.1 Pondération des contributions aux FIPOL en fonction de l'état des navires utilisés pour le transport des hydrocarbures et/ou du type d'hydrocarbures transportés 48
21.2 Services de stockage 49
22 Hiérarchisation des demandes d'indemnisation 50
23 Est-il possible d'améliorer la coopération avec les propriétaires de navires? Les Conventions empêchent-elles de prendre des mesures de sauvegarde? 51
24 Mesures visant à réduire les délais de versement des indemnités 51
25 Application uniforme des Conventions 52
26 Questions faisant intervenir le droit des traités 53
27 Conclusions du Groupe de travail 53

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE DE 2000 COMPLÉTANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
Texte repris du document 92FUND/WGR.3/8/4 présenté par les délégations de l'Australie *et al*

ANNEXE II

PROJET DE PROTOCOLE DE [200-] COMPLÉTANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
Texte établi par l'Administrateur et tel que figurant dans le document 92FUND/WGR.3/WP.1 (avec quelques modifications d'ordre rédactionnel)

RESUMÉ ANALYTIQUE

Mandat

Le troisième Groupe de travail intersessions établi par l'Assemblée du Fonds de 1992 en avril 2000 a tenu trois réunions sous la présidence de M. A Popp QC (Canada) (en juillet 2000, mars 2001 et juin 2001). Les réunions tenues en 2001 l'ont été sur la base du mandat que l'Assemblée a confié au Groupe de travail à sa session d'octobre 2000, et que voici:

a) procéder à un échange de vues sur la nécessité et la possibilité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds; et

b) continuer d'examiner les questions dont le Groupe de travail a reconnu l'importance pour améliorer le régime d'indemnisation et formuler les recommandations pertinentes à leur sujet.

Débats lors des deux réunions tenues en 2001

Durant les réunions de 2001, le Groupe de travail s'est penché sur bon nombre de questions, dont notamment les plafonds d'indemnisation, la responsabilité du propriétaire du navire et les dommages à l'environnement. Au nombre des autres questions examinées figurent les suivantes: la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes, la prescription, la possibilité de recourir à d'autres procédures pour régler les différends, les problèmes nés du fait que certains États ne remplissent pas leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus, l'application uniforme des Conventions.

À sa troisième réunion, le Groupe de travail a établi une distinction entre trois catégories de questions:

a) celles qui appellent d'urgence une amélioration du régime d'indemnisation, amélioration qui ne peut intervenir dans le cadre du texte actuel des Conventions de 1992;

b) celles pour lesquelles des solutions à court terme pourraient être trouvées dans le cadre des Conventions actuelles, par exemple par le biais d'une Résolution de l'Assemblée ou d'une modification de la politique du Fonds;

c) celles, enfin, qui appellent un examen plus approfondi dans le long terme.

Plafonds d'indemnisation (Section 7)

Plusieurs États ont soutenu que, pour que le régime international d'indemnisation conserve sa crédibilité, les plafonds d'indemnisation devraient être suffisamment élevés pour permettre l'indemnisation intégrale de toutes les victimes, même dans les cas les plus graves. Cependant, d'autres délégations ne voyaient pas la nécessité d'élever les plafonds au-delà des augmentations adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) en octobre 2000, qui porteraient le montant total disponible à 203 millions de DTS (£180 millions) à compter du 1er novembre 2003.

Compte tenu de ces divergences, le Groupe de travail a examiné une proposition visant à établir un troisième niveau d'indemnisation, à caractère facultatif, par le biais d'un Fonds complémentaire d'indemnisation, qui fournirait une indemnisation complémentaire au-delà de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (soit 135 millions de DTS ou, à compter du 1er novembre 2003, 203 millions de DTS). Le Fonds complémentaire serait établi par un protocole modifiant la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il n'indemniserait qu'au titre des dommages par pollution survenus dans les États parties au protocole proposé. Il a été proposé qu'étant donné les difficultés susceptibles d'apparaître sur le plan du droit des traités si le troisième niveau devait comporter un degré financé par les propriétaires de navires, le troisième niveau ne soit financé que par les réceptionnaires d'hydrocarbures. Le Fonds complémentaire

serait financé par les contributions versées par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans les États parties au protocole. Pour que son caractère facultatif et indépendant soit garanti, le Fonds complémentaire serait une entité juridique distincte.

Plusieurs délégations ont élaboré un projet de protocole sur la mise en place de ce Fonds complémentaire, lequel projet figure à l'annexe I.

Bon nombre de délégations ont donné leur accord au projet de Fonds complémentaire. Il a été souligné que ce régime complémentaire devrait être établi à l'échelle mondiale et non régionale. Plusieurs délégations ont déclaré que bien que leurs États n'aient pas l'intention d'adhérer au régime complémentaire envisagé, ils le soutenaient ou du moins ne s'y opposaient pas.

Les délégations d'observateurs représentant les transports maritimes, les assurances et les chargeurs ont appuyé dans son principe le projet de Fonds complémentaire. Il a toutefois été souligné qu'il importait de conserver la notion de partage, entre armateurs et chargeurs, du coût de l'indemnisation des victimes de la pollution par les hydrocarbures.

L'International Group of P & I Clubs a informé le Groupe de travail que les Clubs P&I étaient en train de mettre au point, avec l'appui des propriétaires de navires, une proposition d'augmentation volontaire des plafonds de responsabilité des navires de petite taille dans le cadre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, augmentation qui s'appliquerait uniquement aux États ayant ratifié le Protocole portant création d'un Fonds complémentaire qu'il est envisagé d'adopter. Il a été déclaré que l'on ne s'était pas encore prononcé sur le montant précis de l'augmentation.

Du fait de cette discussion, l'Administrateur a élaboré un texte révisé du projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire. Ce projet figure à l'annexe II.

Le Groupe de travail a décidé de soumettre le texte révisé du projet de Protocole à l'examen de la session de l'Assemblée d'octobre 2001.

L'Administrateur a été invité à aménager le texte du projet et à soumettre un nouveau texte révisé à l'Assemblée. Les délégations ont été invitées à présenter leurs observations à l'Administrateur afin de l'aider dans ce travail.

Responsabilité du propriétaire du navire (Section 9)

Le Groupe de travail a examiné les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui régissent la responsabilité du propriétaire du navire. On a estimé que, à ce stade, toute tentative de faire participer les propriétaires du navire au financement du troisième niveau d'indemnisation proposé soulèverait des complications et risquait d'entraîner des retards inacceptables dans l'établissement du Fonds complémentaire. Plusieurs options relatives à la participation du propriétaire du navire au troisième niveau d'indemnisation complémentaire ont été présentées, à savoir: augmentation librement consentie de la responsabilité du propriétaire du navire/assureur qui se situerait à la limite inférieure de la responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile; un régime à quatre degrés, comprenant un degré supplémentaire de responsabilité incombant au propriétaire, qui constituerait le troisième degré, et un niveau financé par les réceptionnaires d'hydrocarbures, qui serait le quatrième degré; un troisième niveau d'indemnisation, qui serait financé à la fois par les propriétaires des navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures; enfin, la révision du texte de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Il a été convenu d'examiner à une date ultérieure la question de savoir s'il était souhaitable de réviser le texte de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile s'agissant de la question de la responsabilité des propriétaires.

Dommages à l'environnement et études sur l'environnement (Section 11)

Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à introduire la notion d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement en tant qu'atteinte à un bien collectif, permettant à l'État d'être indemnisé sur la base de ses titres internationaux en vertu d'autres conventions auxquelles il est partie, le montant de l'indemnisation devant être basé sur les conclusions d'études d'impact sur l'environnement menées selon des procédures adoptées par le Fonds de 1992. Le Groupe de travail a examiné également une proposition tendant à modifier la politique du Fonds de 1992 concernant les dommages à l'environnement: l'indemnisation au titre des dommages à l'environnement ne seraient plus limitée aux cas de préjudice économique et l'indemnisation pourrait ainsi être calculée par le biais de modélisations.

Ces propositions n'ont pas été acceptées car il a été considéré qu'elles dépassaient le cadre de la définition actuelle de 'dommage par pollution' figurant dans les Conventions de 1992.

Il a été convenu de la nécessité d'examiner ce qu'il était possible d'obtenir dans le cadre de la définition actuelle de 'dommages par pollution' en ce qui concerne la recevabilité des demandes au titre de la remise en état de l'environnement et du coût des études d'impact sur l'environnement. Beaucoup ont souscrit à la proposition de traiter ces questions dans le contexte d'une résolution de l'Assemblée.

L'examen d'une étude approfondie de cette question à une date ultérieure a également recueilli l'adhésion.

Autres mécanismes de règlement des différends (Section 13)

L'on s'est généralement accordé à penser que le Fonds de 1992 se devait de consentir de gros efforts pour éviter les actions en justice et qu'il devait poursuivre sa politique de recherche de règlements à l'amiable chaque fois que faire se pouvait. Le Groupe de travail a donc pensé qu'il y avait lieu d'approfondir l'examen des possibilités qu'avait le Fonds de 1992 de recourir à d'autres mécanismes de règlement des différends. Le Groupe de travail a estimé qu'il y avait très peu d'occasions de faire appel à l'arbitrage et que par conséquent les débats à venir devraient plutôt être axés sur la médiation ou d'autres moyens analogues moins formels. Le Groupe de travail a décidé d'approfondir l'étude de cette question.

Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures (Section 14)

Un certain nombre d'États Membres ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui a donné lieu à des difficultés certaines concernant le fonctionnement du régime d'indemnisation. Le Groupe de travail a reconnu qu'il s'agissait d'une question importante et qu'il convenait de rechercher une solution pour que tous les États satisfassent à leur obligation de soumettre ces rapports.

Cette question a été traitée dans une certaine mesure dans le projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire.

Recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes (Section 15)

Le Groupe de travail a examiné une proposition selon laquelle les États qui avaient investi dans les engins et l'équipement nécessaires pour permettre de contrôler les déversements d'hydrocarbures, comme les unités de récupération, la capacité d'aspersion aérienne et les navires de remorquage en cas de sinistre, devraient pouvoir bénéficier d'une indemnisation supplémentaire sous la forme d'une hausse de 10% du coût des contrats annuels et/ou des frais quotidiens du maintien et du déploiement de ces dispositifs, étant entendu que cette majoration ne serait versée qu'à condition qu'il soit démontré que l'utilisation de ces dispositifs a eu un effet bénéfique en réduisant le coût du sinistre. Beaucoup ont été favorables à cette proposition. Il a cependant été considéré qu'elle devrait être plus détaillée, en particulier en ce qui concernait les conditions permettant de consentir à une hausse.

Résolution concernant la Convention OPRC (Section 16)

Beaucoup ont souscrit à une proposition devant être présentée à l'Assemblée aux fins de l'adoption d'une résolution demandant instamment à tous les États de devenir parties à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC).

Précision de la définition du terme 'navire' dans les Conventions de 1992 (Section 18)

Le Groupe de travail a décidé de conserver pour examen à une date ultérieure la question de la précision de la définition du terme 'navire' dans les Conventions de 1992 concernant les engins exploités au large et les navires à l'état lège.

Le système de contributions (Section 21)

Il a été proposé d'aménager le système de contributions, s'agissant de trouver une solution équitable en ce qui concerne l'obligation pour des réceptionnaires de contribuer au Fonds bien qu'ils n'aient aucun intérêt dans les hydrocarbures reçus: ils se contentent de les stocker. Le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait d'examiner cette question à une date ultérieure.

Application uniforme des Conventions (Section 25)

Le Groupe de travail a estimé que l'uniformité de la mise en vigueur et de l'application des Conventions était capitale aux fins d'un fonctionnement équitable du régime international d'indemnisation. Il a pris note d'un document présenté par l'Administrateur concernant certaines dispositions des Conventions qui, selon celui-ci, donnait à penser que par le passé les Conventions n'avaient pas été appliquées de manière uniforme ou que des difficultés étaient apparues du fait de la nature des rapports entre les Conventions et le droit national. Le Groupe de travail a conclu qu'il conviendrait de retenir cette question pour un complément d'examen.

1 Introduction

1.1 Le troisième Groupe de travail intersessions a été établi par l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire afin de déterminer si le régime international créé en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds répondait bien aux besoins de la société. Le Groupe de travail a tenu une première réunion le 6 juillet 2000. Il s'est réuni une deuxième fois les 12 et 13 mars 2001 et une troisième fois du 26 au 29 juin 2001. Ces réunions ont toutes été présidées par M. Alfred Popp QC (Canada).

1.2 Conformément à la décision de l'Assemblée, les États Membres du Fonds de 1971 ainsi que les États et les organisations dotés du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 avaient été invités à participer en qualité d'observateurs.

2 Participation

2.1 Les États Membres ci-après étaient représentés aux deuxième et troisième réunions du Groupe de travail:

Algérie [1]	Géorgie [1]	Panama
Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Australie	Grenade [1]	Philippines [1]
Belgique	Îles Marshall	Pologne
Canada	Inde [2]	République de Corée
Chypre	Irlande	Royaume-Uni
Danemark	Italie	Singapour
Émirats arabes unis [2]	Japon	Suède
Espagne	Lettonie	Tunisie [2]
Fédération de Russie	Libéria [1]	Vanuatu
Fidji [1]	Malte	Venezuela
Finlande	Mexique	
France	Norvège	

2.2 Les États non membres ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs:

États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds:

Argentine

Autres États:

Cameroun [2]	Égypte [1]	Iran, République islamique d' [1]
Colombie [2]	Équateur [1]	Malaisie [2]
Côte d'Ivoire	États-Unis	

2.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:
Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
Organisation maritime internationale (OMI)

---

[1] N'a assisté qu'à la deuxième réunion
[2] N'a assisté qu'à la troisième réunion.

Commission européenne (CE)

Organisations non gouvernementales internationales:
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité maritime international (CMI)
Conseil européen de l'industrie chimique <2>
Conseil maritime international et baltique <2>
Cristal Limited <2>
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Union internationale de sauvetage <2>
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Première réunion du Groupe de travail

3.1 Mandat confié au Groupe de travail par l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire

À sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril 2000, l'Assemblée avait confié au Groupe de travail le mandat suivant:

a) procéder à un échange de vues générales préliminaire, sans tirer de conclusions, sur la nécessité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds;

b) dresser une liste de questions susceptibles de mériter un complément d'examen afin de veiller à ce que le régime d'indemnisation réponde aux besoins de la société.

3.2 Conclusions de la première réunion du Groupe de travail

3.2.1 À l'issue de la première réunion du Groupe de travail, le Président a fait ressortir l'importance qu'il y avait à examiner très attentivement les questions à retenir en vue d'une éventuelle révision des Conventions de 1992, notamment pour que cette révision puisse intervenir dans des délais raisonnables. Il a été souligné qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les questions qui peuvent être traitées dans le cadre du texte actuel des Conventions de 1992 (par exemple, par des accords entre États contractants, des résolutions de l'Assemblée du Fonds, une clarification en droit national) et celles qui exigent un amendement aux Conventions, qui ne peut intervenir que par le biais d'une Conférence diplomatique et ratification par les États.

3.2.2 À la première réunion du Groupe de travail, il a été décidé d'inclure les points suivants dans la liste des questions susceptibles de mériter un complément d'examen:

1) Hiérarchisation des demandes/traitement prioritaire (y compris les délais de prescription)

2) Application uniforme des Conventions

3) Sanctions pour non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

4) Dissolution et liquidation du Fonds

5) Plafonds d'indemnisation

6) Prise en compte de la qualité des navires utilisés pour le transport des hydrocarbures dans le calcul des contributions

7) Dommages causés à l'environnement

3.2.3 Il a été pris note du fait que l'examen des questions ci-après avait également été proposé mais que, faute de temps, ces questions n'avaient pas été étudiées par le Groupe de travail à sa première réunion:

Est-il possible d'améliorer la coopération avec les propriétaires de navires?

Les Conventions empêchent-elles de prendre des mesures préventives?

Faut-il relever le montant de limitation du propriétaire dans le cas de navires transportant des cargaisons susceptibles de causer des dommages par pollution particulièrement graves?

Canalisation de la responsabilité (article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile)

Possibilité de médiation avant que des poursuites judiciaires ne soient entreprises

Restriction des conditions d'application du droit qu'a le propriétaire du navire de limiter sa responsabilité

Éclaircissements à apporter à la définition du terme 'navire', notamment en ce qui concerne l'application des Conventions aux engins exploités au large

Champ d'application géographique des Conventions dans les régions où aucune zone économique exclusive n'a été établie

Plus de précisions dans les dispositions régissant la soumission et le traitement des demandes

Mesures visant à réduire les délais de versement des indemnités

Recevabilité des demandes au titre des coûts fixes

Recevabilité des demandes au titre du coût des opérations d'assistance

4 Mandat révisé pour le Groupe de travail

Après que l'Assemblée eut examiné, à sa 5ème session, tenue en octobre 2000, le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (documents 92FUND/WGR.3/3 et 92FUND/A.5/4), elle a mis au point un mandat révisé pour le Groupe de travail (document 92FUND/A.5/28, paragraphe 7.13), comme suit:

a) procéder à un échange de vues sur la nécessité et la possibilité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds;

b) continuer d'examiner les questions dont le Groupe de travail a reconnu l'importance pour améliorer le régime d'indemnisation et formuler les recommandations pertinentes à leur sujet; et

c) faire rapport à l'Assemblée, à sa prochaine session ordinaire, sur l'avancement de ses travaux et formuler des recommandations concernant la poursuite de ces travaux.

5 Documents soumis aux deuxième et troisième réunions du Groupe de travail

5.1 Deuxième réunion

Les délégations ci-après avaient soumis des documents à la deuxième réunion du Groupe de travail:

i) OCIMF (document 92FUND/WGR.3/5);

ii) Australie, Canada, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède (document 92FUND/WGR.3/5/1);

iii) ITOPF (document 92FUND/WGR.3/5/2);

iv) Italie (documents 92FUND/WGR.3/5/3, 92FUND/WGR.3/5/3/Corr.1 et 92FUND/WGR.3/5/9);

v) République de Corée (document 92FUND/WGR.3/5/4);

vi) France (documents 92FUND/WGR.3/5/5, 92FUND/WGR.3/5/6 et 92FUND/WGR.3/5/7);

vii) Irlande (document 92FUND/WGR.3/5/8).

5.2 Troisième réunion

5.2.1 Les délégations ci-après avaient soumis des documents à la troisième réunion du Groupe de travail:

i) OCIMF (document 92FUND/WGR.3/8/2);

Troisième niveau d'indemnisation facultatif

ii) International Group of P & I Clubs (document 92FUND/WGR.3/8/3);

Partage de la responsabilité financière

iii) Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède (document 92FUND/WGR.3/8/4);

Protocole établissant un troisième niveau d'indemnisation, facultatif

iv) Australie, Canada, France et Royaume-Uni (document 92FUND/WGR.3/8/5);

Responsabilité du propriétaire du navire

v) Pays-Bas (document 92FUND/WGR.3/8/6);

Amélioration du système de contribution

vi) États-Unis (document 92FUND/WGR.3/8/7);

Évaluation des dommages causés aux ressources naturelles et planification de la restauration de l'environnement

vii) France (document 92FUND/WGR.3/8/8);

Dommages écologiques

viii) International Group of P & I Clubs (document 92FUND/WGR.3/8/9);

Augmentation du montant de la limitation de la responsabilité pour les petits navires

ix) Espagne et Royaume-Uni (document 92FUND/WGR.3/8/10);

Majoration des coûts fixes

x) Chambre internationale de la marine marchande (document 92FUND/WGR.3/8/11);

Soutien apporté au document présenté par l'Australie et al

xi) Royaume-Uni (document 92FUND/WGR.3/8/12);

Convention OPRC

xii) France (document 92FUND/WGR.3/8/13);

Manuel des demandes d'indemnisation

xiii) Suède (document 92FUND/WGR.3/8/14);

Études environnementales

xiv) Italie et République de Corée (document 92FUND/WGR.3/8/15);

Versements contre garantie

xv) INTERTANKO (document 92FUND/WGR.3/8/16).

Troisième niveau d'indemnisation et augmentation volontaire du montant de la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires

5.2.2 L'Administrateur avait présenté les documents suivants:

92FUND/WGR.3/8	Application uniforme des Conventions
92FUND/WGR.3/8/1	Questions faisant intervenir le droit des traités

6 Délibérations lors des deuxième et troisième réunions du Groupe de travail

6.1 Les délibérations qui ont eu lieu lors des deuxième et troisième réunions du Groupe de travail se sont fondées sur les documents dont la liste figure aux sections 5.1 et 5.2, respectivement. Thème par thème, ces délibérations sont résumées ci-après, comme le sont les conclusions tirées.

6.2 À l'issue de la deuxième réunion du Groupe de travail, le Président a proposé qu'à sa réunion suivante, le Groupe de travail poursuive son examen des questions retenues comme méritant un complément d'examen. Il a indiqué qu'il serait peu utile de poursuivre des débats d'ordre purement général. Il a émis l'idée que pour permettre au Groupe de travail de diligenter ses travaux, il était crucial que le Groupe de travail puisse baser ses travaux sur des propositions concrètes, de préférence sous forme de projets de dispositions à inclure dans les instruments conventionnels pertinents.

6.3 Le Président a invité le Groupe de travail à bien établir une distinction entre les questions susceptibles de trouver leur solution à brève échéance et celles qui ne pourraient être résolues que dans le long terme. Il a jugé impératif de convenir des questions susceptibles de trouver une solution dans le cadre des Conventions de 1992, par simple décision de l'Assemblée ou du Comité exécutif, par opposition à celles qui ne trouveraient de réponse que dans une modification du texte des Conventions.

6.4 Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième réunion figure dans le document 92FUND/WGR.3/6.

6.5 À sa troisième réunion, le Groupe de travail s'est rallié à une proposition du Président selon laquelle les questions à l'étude pourraient être regroupées comme suit:

a) Questions appelant d'urgence une amélioration du régime d'indemnisation ne pouvant intervenir dans le cadre du texte actuel des Conventions de 1992;

b) Questions pour lesquelles il est possible de trouver une solution à court terme dans le cadre des conventions actuelles, par exemple par le biais de l'adoption d'une résolution de l'Assemblée ou de la modification de la politique du Fonds de 1992;

c) Questions nécessitant un examen plus approfondi dans le plus long terme.

6.6 À sa troisième réunion, le Groupe de travail a fait sienne une proposition de l'Administrateur selon laquelle ce dernier établirait un rapport récapitulatif des travaux des deuxième et troisième réunions du Groupe de travail, pour présentation à l'Assemblée à sa session d'octobre 2001. D'où la structure du présent rapport. Si les questions n'ont pas été examinées à la troisième réunion du Groupe de travail, cela est indiqué.

7 Plafonds d'indemnisation

7.1 Deuxième réunion

Débat général

7.1.1 Le Groupe de travail a examiné la question des plafonds d'indemnisation, s'appuyant sur les documents présentés à la deuxième réunion du Groupe de travail par les délégations de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Corée et de l'OCIMF, ainsi que sur un document présenté par les délégations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède (ci-après appelé 'texte de l'Australie *et al* I').

7.1.2 Un certain nombre de délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle les sinistres les plus récents (ceux du *Nakhodka* et de l'*Erika*, en particulier) montraient que les plafonds d'indemnisation fixés par les Conventions de 1992 étaient insuffisants et le resteraient même lorsque les décisions prises par le Comité juridique de l'OMI, en octobre 2000, visant à relever les plafonds de 50,57% prendraient effet le 1er novembre 2003. D'aucuns ont soutenu que pour que le régime international puisse conserver sa crédibilité, les plafonds d'indemnisation devraient être suffisamment élevés pour que toutes les victimes puissent prétendre à une indemnisation intégrale même dans le cadre des sinistres les plus graves. Il a été relevé qu'il s'agissait-là du point le plus important et le plus urgent que le Groupe de travail avait à traiter.

7.1.3 Cela étant dit, un certain nombre d'autres délégations ont jugé inutile de procéder à une nouvelle augmentation des plafonds d'indemnisation à ce stade, étant donné la récente décision du Comité juridique de l'OMI d'augmenter les limites de responsabilité et d'indemnisation prévues par les Conventions de 1992.

7.1.4 Plusieurs délégations ont déclaré qu'au cas où de nouvelles augmentations seraient envisagées, il importerait de conserver l'équilibre entre les intérêts des propriétaires de navires et ceux des chargeurs.

7.1.5 Un certain nombre de délégations ont appelé l'attention sur le fait que parmi les États qui sont parties au régime mondial d'indemnisation, le niveau de développement économique est très variable de l'un à l'autre. Selon ces délégations, les pays en développement ne ressentent aucunement le besoin d'augmenter à nouveau les plafonds d'indemnisation. La moindre augmentation pourrait même les inciter à s'abstenir de ratifier tout nouvel instrument, ce qui ne pourrait que compromettre le caractère mondial de l'actuel régime d'indemnisation.

7.1.6 Plusieurs délégations ont pensé qu'il suffirait peut-être de réviser la procédure d'amendement tacite prévue à l'article 15 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour qu'il soit possible de revoir les plafonds d'indemnisation à intervalles plus fréquents et d'assurer l'entrée en vigueur plus rapide de tout plafond ainsi révisé.

7.1.7 La délégation d'observateurs de l'OCIMF a approuvé l'idée d'augmenter les plafonds d'indemnisation fixés par les Conventions de 1992, et ce dans l'optique d'assurer une couverture réaliste pour tout sinistre qui surviendrait dans un avenir prévisible. Elle a dit que toute solution retenue devait être conçue de manière à ne pas perturber l'équilibre entre les intérêts des propriétaires de navires et ceux des réceptionnaires d'hydrocarbures.

7.1.8 La délégation d'observateurs de la CIMM a souscrit à l'idée que les plafonds d'indemnisation devaient être assez élevés pour couvrir les cas les plus graves de pollution par les hydrocarbures. Elle a accordé tout son appui au principe du caractère mondial du régime d'indemnisation.

7.1.9 Lors des débats, on a évoqué la proposition de la Commission de l'Union européenne de décembre 2000 visant à créer un troisième niveau d'indemnisation, lequel viendrait compléter le régime mis en place par les Conventions de 1992 au moyen d'un Fonds d'indemnisation de l'Union européenne (Fonds COPE) en vertu duquel un montant de un milliard d'euros (£628 millions) serait disponible pour tout déversement d'hydrocarbures qui aurait lieu dans un des États Membres de l'Union européenne (document 92FUND/A/ES.5/2). On a rappelé également qu'en vertu de la loi de 1990 des États-Unis sur la pollution par les hydrocarbures (OPA 90), c'est une somme de un milliard de dollars des États-Unis (£700 millions) qui était mise à disposition et que les Clubs P & I offraient une couverture de un milliard de dollars des États-Unis en cas de pollution par les hydrocarbures.

7.1.10 Bon nombre de délégations ont souligné toute l'importance qu'elles attachaient au caractère mondial du régime d'indemnisation et ont reconnu qu'un certain nombre d'États ressentaient le besoin de plafonds d'indemnisation bien plus élevés, alors que d'autres, non. L'idée a été lancée de ne procéder au relèvement de ces plafonds que si une forte majorité se dégageait en sa faveur.

Troisième niveau d'indemnisation, à caractère facultatif

7.1.11 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a examiné, à sa deuxième réunion, une proposition présentée par les délégations de l'Australie *et al* I visant à créer un troisième niveau d'indemnisation qui viendrait compléter le régime mis en place par les Conventions de 1992. Cette proposition peut se résumer comme suit (document 92FUND/WGR.3/5/1, paragraphes 2.18 à 2.23):

> La participation au troisième niveau serait facultative pour les États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Ce troisième niveau serait lui-même composé de deux éléments: le degré 1 fixerait des plafonds d'indemnisation plus élevés, acquittés par les propriétaires de navires, alors que le degré 2 établirait un fonds complémentaire à la charge des réceptionnaires d'hydrocarbures. Le troisième niveau serait adopté au moyen d'un nouveau Protocole modifiant à la fois la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et serait ouvert à l'adhésion ou à la ratification de tous les États contractants auxdites Conventions. Ce troisième niveau d'indemnisation ne fonctionnerait que pour les dommages par pollution survenus dans les États contractants au Protocole établissant ce troisième niveau et dans lesquels les demandes d'indemnisation dépasseraient les plafonds du Fonds de 1992. Il devrait être fixé à un niveau relativement élevé pour être à même de couvrir les types et l'étendue de sinistres susceptibles de survenir dans l'un quelconque des États y ayant souscrit. Lors de l'établissement de ce troisième niveau, il importerait également de garder à l'esprit l'équilibre à respecter entre les obligations incombant aux propriétaires de navires et celles relevant des réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Cette démarche constituerait en fait un système à quatre niveaux qui ressemblerait beaucoup aux dispositions prévues durant la période de transition durant laquelle les États passaient du régime mis en place par les Conventions de 1969/71 au régime mis en place par les Protocoles de 1992:

3ème niveau: **Supra 2001**	2ème niveau	Réceptionnaires
	1er niveau	Propriétaires
2ème niveau: **Convention de 1992 portant création du Fonds**		Réceptionnaires
1er niveau: **Convention de 1992 sur la responsabilité civile**		Propriétaires

7.1.12 Une des délégations ayant présenté la proposition a souligné que l'avantage du nouveau Protocole mettant en place un troisième niveau serait de créer un niveau complémentaire de protection sans pour autant que les États aient à dénoncer les Conventions de 1992. Ce régime permettrait aux États de participer à la fois au régime mis en place par les Conventions de 1992 et au régime créé par le nouveau Protocole, ou uniquement au régime des Conventions de 1992 et, éventuellement, à plus long terme, d'assurer le même niveau de protection aux demandeurs que ne le ferait la procédure d'amendement tacite. Il faudrait peut-être envisager d'assortir le troisième niveau d'indemnisation d'une disposition relative à l'amendement tacite afin d'empêcher que les avantages que confère la couverture complémentaire ne diminuent avec le temps.

7.1.13 Un certain nombre de délégations ont manifesté leur intérêt pour le troisième niveau envisagé. Beaucoup d'entre elles ont toutefois dit qu'avant de pouvoir se prononcer, elles avaient besoin de plus de temps pour étudier le détail de la proposition, tant sur le plan pratique que sur celui du droit des traités.

7.1.14 Cependant, plusieurs délégations ont douté de l'opportunité d'inclure dans le troisième niveau d'indemnisation un niveau de responsabilité complémentaire qui incomberait au propriétaire du navire. Elles ont souligné que cette responsabilité complémentaire ne pourrait être invoquée *vis-à-vis* des navires battant le pavillon d'États qui étaient parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile mais non au nouveau Protocole. Cette situation pourrait inciter les propriétaires de navires à immatriculer leurs navires précisément dans ces États-là et à décourager bien des États de ratifier le nouveau Protocole. Plusieurs délégations ont estimé que, pour ces raisons, le troisième niveau d'indemnisation devrait être à la charge exclusive des réceptionnaires d'hydrocarbures, à l'instar de ce qui se passe pour le Fonds de 1992.

7.1.15 Certaines délégations ont donné leur appui à la proposition de troisième niveau d'indemnisation en tant que solution à court terme, tout en indiquant leur préférence pour le principe de l'augmentation générale des plafonds énoncés dans les Conventions de 1992 en tant qu'objectif à long terme.

7.1.16 La délégation d'observateurs de la CIMM a dit pouvoir appuyer la proposition dans son principe. Elle a fait observer que si le troisième niveau d'indemnisation comprenait une responsabilité complémentaire du propriétaire du navire, le régime subirait une modification fondamentale. Se poserait en outre alors la question de savoir si les propriétaires devraient souscrire une assurance pour couvrir cette responsabilité complémentaire. Elle a également appelé l'attention sur les questions fort complexes qui se poseraient sur le plan du droit des traités si le troisième niveau comportait un élément de responsabilité complémentaire du propriétaire. Pour cette raison, la délégation de la CIMM s'est dite favorable à un troisième niveau d'indemnisation à un seul degré. Elle a par ailleurs souligné l'importance qu'il y avait à préserver l'actuel équilibre entre les intérêts du propriétaire et ceux du chargeur, faisant valoir que les armateurs avaient acquitté 70% de toutes les demandes nées de déversements d'hydrocarbures, et que les choses continueraient à se passer de la sorte que l'on adopte ou non un troisième niveau d'indemnisation.

Conclusions du Président

7.1.17 Récapitulant les débats de la deuxième réunion, le Président a relevé qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur la réelle nécessité d'augmenter les plafonds actuels au-delà des augmentations adoptées par le Comité juridique de l'OMI en octobre 2000. Il a fait observer qu'un certain nombre de délégations ne voyaient pas la nécessité de procéder à de nouvelles augmentations, ou alors pensaient qu'il serait suffisant de réviser la procédure d'amendement tacite de sorte qu'il soit possible de relever les plafonds plus fréquemment. D'autres, en revanche, estimaient qu'il y avait urgente nécessité d'augmenter plus encore les plafonds. Certains estimaient qu'il était important de ne pas freiner les efforts des États soucieux d'établir des plafonds plus élevés, tout en veillant à ne pas porter atteinte au système mondial existant. Le Président a noté également que bien qu'un certain nombre de délégations fussent favorables à la révision de la procédure d'amendement tacite, cette démarche serait source de graves problèmes sur le plan du droit des traités du fait que certains États resteraient parties au régime dit ancien. Il a conclu en disant qu'il avait été convenu que les propositions visant à créer un troisième niveau d'indemnisation et à réviser la procédure d'amendement tacite appelaient un complément d'étude et qu'il fallait de plus amples détails sur lesdites propositions pour permettre aux délégations de les étudier plus avant. Il a ajouté qu'il conviendrait d'accorder une attention toute particulière à la question de savoir si le troisième niveau d'indemnisation devrait se composer d'un ou de deux degrés.

7.2 Troisième réunion

Troisième niveau d'indemnisation: le Fonds complémentaire

7.2.1 Les débats tenus lors de la troisième réunion du Groupe de travail s'appuyaient sur un document présenté par l'Australie, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni, document ci-après dénommé 'Australie *et al* II' (document 92FUND/WGR.3/8/4). Ce document contient une proposition détaillée en vue de l'établissement d'un troisième niveau d'indemnisation venant s'ajouter aux Conventions de 1992 et composé d'un niveau unique, financé exclusivement par les chargeurs. On trouvera également dans ce document le texte du projet de Protocole visant à compléter la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Le texte de ce projet se trouve à l'annexe I du présent rapport.

7.2.2 Le Groupe de travail a également examiné des documents présentés par l'OCIMF, l'International Group of P & I Clubs, la CIMM et INTERTANKO.

7.2.3 La proposition exposée dans le document présenté par l'Australie *et al* II peut se résumer comme suit:

> Le troisième niveau d'indemnisation, facultatif pour les États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds, constituerait une indemnisation complémentaire, au delà des plafonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 135 millions de DTS ou, à compter du 1er novembre 2003, 203 millions de DTS. Ce troisième niveau ne couvrirait que les dommages par pollution survenus dans un État partie audit Protocole. Étant donné les problèmes qui se poseraient au plan du droit des traités si le troisième niveau d'indemnisation comportait un élément financé par les propriétaires de navires, la proposition s'appuie sur l'idée d'un troisième niveau financé entièrement par les réceptionnaires d'hydrocarbures.

Le projet de Protocole est calqué sur la Convention de 1992 portant création du Fonds. Celle-ci devrait être le fondement du nouvel instrument, lequel ne modifierait pas en tant que tel la Convention de 1992 portant création du Fonds mais mettrait en place un mécanisme complémentaire facultatif. Cette solution permettrait aux États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds souhaitant adhérer au nouveau système de le faire et, partant, de bénéficier d'une indemnisation complémentaire en cas de dommage par pollution, lorsque les montants prévus par les Conventions de 1992 sont jugés insuffisants. Pareillement, elle permettrait aux États qui ne souhaitent pas adhérer au Fonds complémentaire de rester dans l'actuel système du Fonds de 1992, sans modification aucune. Autrement dit, le Fonds complémentaire serait entièrement facultatif et n'aurait aucun effet sur les États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds ne souhaitant pas y adhérer.

Les contributions au Fonds complémentaire seraient acquittées uniquement par les entités ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution après leur transport par mer dans des États ayant adhéré au Fonds complémentaire.

Le nouveau Fonds complémentaire serait une entité juridique distincte, ayant sa propre Assemblée. L'Assemblée n'aurait pas à se réunir tous les ans si aucun événement ne relevait du système complémentaire. S'il le souhaite et si l'Assemblée du Fonds de 1992 y consent, le Fonds complémentaire pourrait avoir le même Secrétariat et le même Administrateur que le Fonds de 1992. Les frais administratifs du Fonds complémentaire seraient à la charge de celui-ci.

Pour ce qui est de la recevabilité des demandes d'indemnisation, le Fonds complémentaire suivrait les décisions prises par le Fonds de 1992. S'agissant du niveau d'indemnisation, le Fonds complémentaire prendrait ses propres décisions. Il est proposé en outre que toute demande formée contre le Fonds complémentaire soit frappée de prescription si elle l'est à l'égard du Fonds de 1992. Contrairement au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, le projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire n'exigerait pas des États qu'ils dénoncent la Convention de 1992 portant création du Fonds, laquelle resterait inchangée.

Débat général

7.2.4 Bon nombre de délégations ont donné leur accord de principe au projet de Fonds complémentaire. Plusieurs délégations ont jugé urgent, pour la crédibilité du régime international d'indemnisation, de permettre aux États qui le souhaitaient de bénéficier de plafonds d'indemnisation plus élevés que ceux prévus par la Convention de 1992 portant création du Fonds, et ce afin de permettre l'indemnisation intégrale de toutes les victimes, même dans les cas les plus graves. Bon nombre ont pensé que le régime complémentaire envisagé devrait être établi à l'échelle mondiale et non régionale. Certains ont émis l'idée que bien qu'il soit vrai que le Fonds complémentaire ne serait appelé à payer des indemnités que rarement, l'existence du régime complémentaire du type envisagé permettrait d'éviter d'avoir à calculer au prorata les indemnités que le Fonds de 1992 aurait à verser. On a fait valoir que l'obligation pour les Fonds de 1971 et de 1992 d'avoir souvent dû calculer les indemnités au prorata s'était avérée être une grande faiblesse du régime d'indemnisation mis en place par les Conventions.

7.2.5 Plusieurs délégations ont déclaré que bien que leur État n'ait pas l'intention d'adhérer au régime complémentaire envisagé, ils en soutenaient le principe ou tout au moins ne s'y opposaient pas. L'idée a été lancée que certains États qui ne tenaient pas à adhérer au régime dans l'immédiat pourraient le faire par la suite. Il a été souligné qu'en tout état de cause, il importait de préserver le caractère mondial du régime d'indemnisation.

7.2.6 On a fait valoir l'importance qu'il y avait à faire en sorte qu'un régime complémentaire ne constitue pas une discrimination à l'égard de navires battant le pavillon d'un État qui n'y aurait pas adhéré.

7.2.7 Une délégation s'est dite sceptique à l'idée de cette proposition, ne voyant pas la nécessité d'augmenter les plafonds d'indemnisation au delà de la somme de 203 millions de DTS, applicable à compter du 1er novembre 2003.

7.2.8 Les délégations d'observateurs de l'International Group of P & I Clubs, de la CIMM, d'INTERTANKO et de l'OCIMF ont appuyé dans son principe le projet de Fonds complémentaire.

7.2.9 La délégation de l'International Group of P & I Clubs a fait savoir que et les Clubs et les propriétaires de navires demeuraient acquis à la notion de partage du coût de l'indemnisation des victimes de la pollution par les hydrocarbures. Elle a rappelé que ce partage s'était concrétisé dans le cadre du régime existant et a renvoyé aux chiffres des paiements effectués par les armateurs et les chargeurs, tels que figurant dans le document 92FUND/WGR.3/8/3. Il a été signalé qu'avec l'appui des propriétaires de navires, les Clubs P & I étaient en train de mettre au point une proposition d'augmentation volontaire des plafonds de responsabilité, dans le cadre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, pour les petits navires, augmentation qui s'appliquerait uniquement aux États ayant ratifié le Protocole portant création d'un Fonds complémentaire dont la création est envisagé. La délégation a esquissé comme suit les grandes lignes du projet:

- Il y aurait engagement auprès du Fonds de 1992 de payer la différence entre la limite inférieure prévue à l'article V.I de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (telle qu'augmentée à compter du 1er novembre 2003) et la nouvelle limite inférieure librement consentie.

- Le niveau de cette augmentation volontaire reste à convenir, mais il a été envisagé que l'augmentation ne s'appliquerait qu'à la limite visant les navires ne dépassant pas 5000 tjb, telle que prévue par l'article V.I et fixée à 3 millions de DTS dans les Protocoles de 1992 (4,51 millions de DTS en 2003). Les Conseils des Clubs n'ont pas encore approuvé le montant précis de l'augmentation, mais à simple titre d'illustration, si l'augmentation multipliait par trois la limite actuelle, celle-ci passerait de 4,51 millions de DTS à 13,53 millions de DTS; ce chiffre s'appliquerait en outre à tous les navires me dépassant pas 19 247 tjb. Il n'y aurait aucune augmentation correspondante pour les plus gros navires.

- Il n'y aurait donc pas d'augmentation correspondante de la limite globale en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, soit 59,7 millions de DTS (89,77 millions de DTS à compter de novembre 2003).

- Il n'y aurait pas d'augmentation correspondante de la limite du deuxième niveau d'indemnisation.

7.2.10 La délégation de l'International Group of P & I Clubs a estimé que si cette augmentation du montant de limitation pour les petits navires était retenue, il conviendrait de convenir avec le Fonds de 1992 des détails pratiques et techniques de son application.

7.2.11 La délégation d'observateurs de la CIMM a fait savoir que les propriétaires de navires acceptaient volontiers de collaborer avec l'International Group of P & I Clubs pour introduire une augmentation volontaire des limites de responsabilité pour les petits navires dans les États qui seraient parties au Protocole portant création d'un Fonds complémentaire . En revanche, elle a souligné que les propriétaires ne voyaient aucune raison de consentir à une augmentation si la Convention de 1992 sur la responsabilité civile venait à être modifiée dans le sens où les propriétaires seraient tenus de contribuer au troisième niveau d'indemnisation envisagé. La délégation a également évoqué les chiffres figurant dans le document 92FUND/WGR.3/8/3, qui illustrent bien à quel point le régime international d'indemnisation a réussi à trouver un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires de navires et ceux des chargeurs. De l'avis de la délégation, la participation des propriétaires au troisième niveau envisagé romprait cet équilibre.

7.2.12 La délégation d'observateurs d'INTERTANKO a elle aussi soutenu la proposition de l'International Group of P & I Clubs d'augmentation volontaire des limites pour les petits navires, sous réserve que les propriétaires ne soient pas appelés à contribuer au financement du troisième niveau d'indemnisation qu'il est prévu d'adopter.

7.2.13 La délégation d'observateurs de l'OCIMF a dit soutenir le projet de Fonds complémentaire financé entièrement par les réceptionnaires d'hydrocarbures en tant que solution provisoire, sous une double réserve: l'introduction parallèle, par les propriétaires de navires et leurs assureurs, d'une augmentation volontaire des limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qui passeraient à 30 millions de DTS pour tous les navires en cas de déversement d'hydrocarbures survenu dans un État partie au Protocole portant création d'un Fonds complémentaire; l'assurance, au moyen d'une Résolution de l'Assemblée du Fonds de 1992, que le Fonds continuerait d'œuvrer en faveur d'une solution en vertu de laquelle les propriétaires de navires et leurs assureurs assumeraient une part importante du coût de l'indemnisation complémentaire, et ce de toute urgence.

Le point des principales questions examinées

7.2.14 Le Groupe de travail a examiné les grandes questions ayant trait au projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire, comme suit:

1) Manière d'établir le Fonds complémentaire
2) Parties au Protocole portant création d'un Fonds complémentaire
3) Personnes pouvant prétendre à être indemnisées par le Fonds complémentaire
4) Mode de financement du Fonds complémentaire et mode de calcul des contributions
5) Structure organisationnelle du Fonds complémentaire (Assemblée, Secrétariat, Administrateur) et fréquence des réunions de l'Assemblée
6) Procédure d'amendement tacite
7) Manière dont les amendements à la Convention de 1992 portant création du Fonds affecteraient le Fonds complémentaire
8) Nature des relations entre le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992.

7.2.15 Après examen des diverses dispositions du projet de Protocole, un certain nombre de délégations ont estimé de manière générale que toutes les questions énumérées au paragraphe 7.2.14 avaient été traitées, sous réserve des observations et réserves suivantes:

Méthode d'incorporation des dispositions pertinentes des Conventions de 1992

7.2.16 Le Groupe de travail s'est demandé si le Protocole envisagé devait reprendre texto les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou incorporer ces dispositions par

voie de référence. D'une manière générale, c'est cette dernière solution qui a remporté l'adhésion. Il a toutefois été noté que le projet de protocole était très peu lisible et que l'on pourrait peut-être trouver une présentation plus agréable pour le lecteur. Il a été proposé que la référence à l'article 1.3 renvoyant à diverses dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds soit remaniée de manière à ce que la référence se fasse sujet par sujet.

7.2.17 Le Groupe de travail a estimé que l'incorporation des dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans le projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire devait se faire par voie de référence.

Forme de l'instrument

7.2.18 Pour ce qui est de la forme de l'instrument proposé, une délégation a émis l'idée que le Fonds complémentaire devrait être constitué au moyen non d'un Protocole mais bien d'une nouvelle Convention, étant donné que la création du Fonds complémentaire entraînerait un changement radical du système, ce qui n'avait nullement été envisagé au moment de la création des Fonds de 1971 et de 1992.

7.2.19 Une autre délégation a dit préférer l'idée d'un Protocole, d'une part parce qu'il était prévu que seules les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds pourraient adhérer à l'instrument créant un troisième niveau d'indemnisation et, d'autre part, parce que le biais du Protocole permettrait de faire comprendre que le Fonds complémentaire est un élément d'un système déjà existant et non un système distinct.

Prescription

7.2.20 S'agissant de la question de la prescription, on s'est accordé à penser qu'une demande d'indemnisation formée contre le Fonds complémentaire devrait être frappée de prescription si – et uniquement si – elle l'était à l'égard du Fonds de 1992. Il a été proposé qu'une disposition en ce sens soit inscrite dans le Protocole.

Système de contributions

7.2.21 Pour ce qui est du système de contributions, il a été noté qu'en vertu du projet de Protocole, le prélèvement de contributions et les rapports sur la réception d'hydrocarbures seraient régis par les dispositions correspondantes de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7.2.22 Il a été convenu que les dispositions du Protocole envisagé devaient indiquer suffisamment clairement qu'il y avait obligation pour les réceptionnaires de verser leurs contributions.

7.2.23 Une délégation a appelé l'attention sur le fait que, contrairement à la Convention de 1992 portant création du Fonds (en son article 36 ter), le projet de Protocole ne contenait aucune disposition plafonnant le montant total dû au titre des hydrocarbures donnant lieu à contributions reçus dans un État Membre. Cette délégation a pensé que l'inclusion d'une disposition en ce sens pourrait inciter certains États à ratifier le Protocole.

7.2.24 Une autre délégation a exprimé l'idée que c'était le fait que le projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire donnerait une meilleure protection aux victimes d'une pollution par les hydrocarbures qui constituait la meilleure incitation à y adhérer.

7.2.25 Une délégation a jugé fallacieux de prétendre que l'adhésion au Fonds complémentaire était facultative, vu que le financement du troisième niveau d'indemnisation allait à terme être répercuté sur les consommateurs de produits pétroliers dans le monde entier. Elle a fait valoir que si un pays réceptionnaire d'hydrocarbures exportait des produits pétroliers raffinés dans un État qui n'était pas partie au Protocole, les consommateurs de cet État n'auraient pas d'autre choix que

de payer leurs produits pétroliers raffinés plus cher, bien que cet État ne soit pas partie au Protocole.

7.2.26 Le Groupe de travail a pris note de la proposition figurant à l'article 6, paragraphe 1 du projet de Protocole selon lequel tout État contractant est considéré comme recevant un minimum de 1 000 000 de tonnes d'hydrocarbures par année civile. Il a été noté qu'il s'agissait là de faire en sorte que la charge financière de l'indemnisation incombant au Fonds complémentaire soit répartie entre tous les États contractants et que tous ceux-ci y contribuent.

7.2.27 Bon nombre de délégations se sont dites favorables à l'idée de faire figurer dans le projet de Protocole une disposition selon laquelle des contributions correspondant à un minimum d'hydrocarbures devaient être acquittées dans tous les États contractants.

7.2.28 Le Groupe de travail s'est arrête sur l'article 7 du projet de Protocole, qui traite du problème rencontré et par le Fonds de 1971 et par le Fonds de 1992 du fait que de nombreux États Membres ne soumettent pas de rapports sur les hydrocarbures reçus, ce qui empêche le Secrétariat d'établir des factures pour les contributaires de ces États. Il a été noté qu'en vertu de cet article, aucune indemnité n'est versée par le Fonds complémentaire à un citoyen ou résident victime d'une pollution par les hydrocarbures dans un État tant que cet État n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer ses rapports sur les hydrocarbures et que l'État lui-même se voit refuser la moindre indemnité s'il n'a pas satisfait aux conditions requises un an après avoir été informé par l'Administrateur de son manquement à l'obligation de faire rapport.

7.2.29 Les dispositions des projets d'articles 7.2 et 7.4 ont recueilli l'assentiment général, mais certains ont émis l'idée que l'on pourrait davantage préciser ce que l'on entend par manquement à l'obligation de présenter un rapport: pour que l'indemnisation soit refusée, faut-il qu'il y ait manquement total à cette obligation, ou bien une carence mineure suffit-elle pour que l'État perde son droit à indemnisation?

7.2.30 Quant au projet d'article 7.3, en vertu duquel le Fonds de 1992 pourrait déduire les contributions impayées dues au Fonds de 1992 ou au Fonds complémentaire de toute indemnité à payer au titre d'une pollution par les hydrocarbures au contributaire accusant un arriéré de contributions, il a été jugé qu'il n'était pas possible de retenir ce mécanisme de compensation *vis-à-vis* du Fonds de 1992. L'Administrateur a appelé l'attention sur la règle 7.12 du Règlement intérieur qui traite de cette question.

7.2.31 La question a été posée de savoir à quel point et dans quelles circonstances le Fonds complémentaire envisagé commencerait à payer des indemnités. Il a été relevé que le projet de Protocole n'envisageait pas cette question. S'est également posée la question de savoir si le Fonds de 1992 devait ou non tenir compte de l'existence du Fonds complémentaire lorsqu'il avait à se décider s'il fallait calculer les indemnités au prorata.

7.2.32 Certaines délégations ont souligné que, normalement, le Fonds de 1992 n'aurait pas à calculer au prorata les indemnités au titre d'un dommage par pollution par les hydrocarbures survenu dans un État Membre du Fonds complémentaire et que c'était précisément là l'un des principaux avantages du Fonds complémentaire.

7.2.33 Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné une proposition émanant de la délégation des Pays-Bas visant à modifier le système de contributions pour tenir compte des difficultés rencontrées par certains réceptionnaires d'hydrocarbures qui versaient des contributions au Fonds de 1992 en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds sans pour autant avoir d'intérêt autre que de fournir un service de stockage des hydrocarbures (document 92FUND/WGR.3/8/6). Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait examiner cette question ultérieurement, car il fallait impérativement conserver la notion de "réception d'hydrocarbures",

qui devait être la même dans le Protocole portant création d'un Fonds complémentaire et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Nous renvoyons ici à la section 21 ci-dessous.

Structure organisationnelle

7.2.34 Il a été convenu que le Fonds complémentaire devrait avoir sa propre structure organisationnelle, à savoir sa propre Assemblée, ainsi qu'un Secrétariat ayant à sa tête un Administrateur. Il a été noté qu'aux termes de l'article 11.2 du projet de Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) ne convoque la première Assemblée du Fonds complémentaire que lorsque intervient un sinistre au titre duquel le montant total des demandes établies est susceptible de dépasser le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur estime qu'il conviendrait de convoquer l'Assemblée immédiatement après l'entrée en vigueur du Protocole, et ce afin de permettre à l'Assemblée de nommer un Administrateur et d'adopter le Règlement intérieur et le Règlement financier de l'Organisation ainsi que le Règlement intérieur de l'Assemblée, après quoi l'Assemblée ne se réunirait qu'en cas de nécessité. Un certain nombre de délégations ont souscrit au point de vue de l'Administrateur.

Procédure d'amendement tacite en ce qui concerne les plafonds d'indemnisation

7.2.35 Le Groupe de travail a noté qu'il y avait dans l'article 13 du projet de Protocole des dispositions relatives au montant maximal disponible à titre d'indemnisation, et ce sous forme d'une procédure d'amendement tacite correspondant à l'article 33 des clauses finales du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds.

7.2.36 Certaines délégations se sont demandé si, pour relever les plafonds d'indemnisation, il était vraiment nécessaire de prévoir une telle procédure dans le Protocole. Plusieurs autres délégations ont en revanche jugé indispensable cette procédure d'amendement tacite.

7.2.37 Un certain nombre de délégations ont jugé que les divers délais prévus dans le Protocole de 1992 pour la procédure d'amendement tacite étaient trop longs et que, partant, la procédure était trop lente. Certains ont fait valoir qu'une fois une augmentation des plafonds adoptée, il fallait compter onze ans avant que l'augmentation suivante puisse intervenir. Ces délégation ont donc estimé qu'il fallait écourter de beaucoup les délais prévus dans le Protocole pour la procédure d'amendement tacite.

7.2.38 L'attention a été appelée sur une question d'interprétation d'une disposition de la procédure d'amendement tacite prévue à l'article 15 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds qui avait fait l'objet d'un débat au sein du Comité juridique de l'OMI en octobre 2000, c'est-à-dire la question de savoir si le calcul de l'intérêt composé conformément au paragraphe 6.b) devrait couvrir la période allant jusqu'à la date à laquelle le Comité juridique aurait pris sa décision ou bien toute la période jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite décision. Il a été proposé que, sur ce point, cette disposition soit éclaircie dans le projet de Protocole.

Amendements à la Convention de 1992 portant création du Fonds

7.2.39 Les participants ont examiné l'article 14 du projet de Protocole, ayant trait à la manière dont il conviendrait de rendre compte, dans le Protocole, des amendements à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7.2.40 S'agissant de l'article 14.1, qui traite du cas où les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été relevées au moyen d'un Protocole modifiant ladite Convention, il a été jugé que le texte était peu compréhensible et qu'il fallait donc l'améliorer.

7.2.41 Le Groupe de travail a noté que l'article 14.2 traitait des effets d'éventuels amendements à la Convention de 1992 portant création du Fonds sur des points autres que le montant des plafonds d'indemnisation et, qu'en vertu du texte proposé, les amendements pouvaient être intégrés dans le projet de Protocole au moyen d'une procédure d'amendement tacite.

7.2.42 D'une manière générale, il a été estimé que bien des États trouveraient difficile d'accepter un recours aussi généralisé à la procédure d'amendement tacite. L'idée a été émise que si la Convention de 1992 portant création du Fonds est modifiée sur des questions de fond – par exemple, la définition du terme 'navire', ou encore de l'expression 'dommage par pollution' – les amendements correspondants au Protocole portant création d'un Fonds complémentaire devraient être adoptés au moyen d'un nouveau Protocole y relatif. Par ailleurs, il a été souligné que d'importants problèmes pourraient se poser sur le plan du droit des traités si la procédure d'amendement tacite était utilisé dans le cas d'un amendement à la Convention de 1992 portant création du Fonds ratifié par certains États parties au Protocole portant création d'un Fonds complémentaire, mais non par tous. Il a donc été estimé qu'il convenait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 14.

7.2.43 Le projet d'article 14.3 a été jugé superflu.

Révision, par l'Administrateur, du projet de Protocole

7.2.44 Suite aux observations formulées dans le cadre de l'examen du texte du projet de Protocole tel que figurant dans l'annexe du document 92FUND/WGR.3/8/4, l'Administrateur a établi un texte révisé dans lequel il s'est efforcé de tenir compte de ces observations (document 92FUND/WGR.3/WP.1). Le texte du projet établi par l'Administrateur (avec quelques modifications d'ordre purement rédactionnel) figure à l'annexe II du présent rapport.

7.2.45 En présentant le texte révisé du projet de Protocole, l'Administrateur a souligné que cette présentation ne signifiait ni qu'il prenait position quant à l'opportunité de créer un Fonds complémentaire ni qu'il se prononçait sur les questions de fond qui avaient été examinées; il s'agissait tout simplement de rendre le texte plus lisible. Il a dit avoir essayé de modifier la version précédente en fonction du débat qui avait eu lieu et que, vu le peu de temps dont il avait disposé, il n'avait pu s'arrêter sur le détail de toutes les questions et qu'un certain nombre de points devraient être approfondis.

7.2.46 Un certain nombre de délégations ont dit que le texte proposé par l'Administrateur tenait compte de plusieurs des observations formulées et était effectivement plus lisible.

7.2.47 Le Groupe de travail a invité l'Administrateur à examiner le texte plus avant et à établir un texte révisé que l'Assemblée examinerait à sa session d'octobre 2001.

7.2.48 Le Groupe de travail a invité les délégations à aider l'Administrateur en lui communiquant leurs observations par écrit.

7.3 Fonds-tampon et fonds d'indemnisation complémentaire

7.3.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a examiné des propositions émanant de la délégation de la République de Corée visant à créer un fonds-tampon afin d'assurer un niveau stable des contributions, ainsi qu'un fonds d'indemnisation complémentaire qui viendrait s'ajouter aux plafonds actuellement disponibles en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, selon les modalités indiquées dans le document 92FUND/WGR.3/5/4.

7.3.2 La délégation coréenne a proposé que chaque État Membre dispose de son propre fonds-tampon, qui fonctionnerait en plus du système mis en place par les Conventions de 1992 et parallèlement à celui-ci, et qui serait utilisé pour assurer un niveau stable des contributions, les contributaires étant amenés à verser chaque année des contributions à un taux généralement fixe mais légèrement variable. Elle a précisé que le montant serait presque toujours prévisible pour les contributaires, et que le montant des contributions serait facile à calculer pour le Fonds. Selon cette proposition, un fonds-tampon serait créé pour chaque État Membre au moyen des sommes effectivement accumulées. Le fonds-tampon serait utilisé principalement pour payer les contributions prélevées en vertu du système en vigueur ainsi que les contributions à prélever pour le nouveau fonds complémentaire. Quand un sinistre survient dans un État Membre, les sommes accumulées dans le compte de cet État pourraient être utilisées en vue de versements anticipés aux victimes dont les demandes sont évaluées ou acceptées mais qui ne seraient indemnisées que partiellement à cause du principe de l'égalité de traitement. Il a été mentionné que le fonds complémentaire proposé fonctionnerait de la même manière que le Fonds COPE envisagé par la Commission européenne, mais à l'échelle internationale, et non régionale.

7.3.3 Il a été jugé qu'il fallait des précisions sur le fonctionnement du fonds-tampon et du fonds complémentaire pour mieux permettre aux délégations d'étudier les propositions.

7.3.4 Le Groupe de travail n'a pas examiné ces propositions à sa troisième réunion.

7.4 Montants disponibles porteurs d'intérêts

7.4.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a examiné une proposition émanant des délégations française et italienne selon laquelle les plafonds d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pourraient être majorés par l'apport des intérêts perçus sur le placement des contributions au Fonds de 1992 (documents 92FUND/WGR.3/5/3, paragraphe 2.4 et 92FUND/WGR.3/5/5, section 7).

7.4.2 Il a été convenu que ces propositions devraient être examinées de manière plus approfondie ultérieurement.

7.4.3 La question n'a pas été examinée à la troisième réunion du Groupe de travail.

7.5 Procédure d'amendement tacite

7.5.1 La procédure d'amendement tacite prévue par les Conventions de 1992 a été examinée par le Groupe de travail a sa deuxième réunion. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'elle manquait de souplesse. En effet, après les augmentations adoptées par le Comité juridique de l'OMI en octobre 2000, aucune augmentation ne peut devenir effective avant un délai de 11 ans. Il a donc été proposé d'abréger, voire de supprimer, le délai durant lequel le Comité juridique de l'OMI ne peut envisager d'augmenter de nouveau les plafonds d'indemnisation. Il a également été proposé d'écourter le délai entre la date à laquelle le Comité juridique décide d'augmenter les plafonds d'indemnisation et la date à laquelle les nouveaux plafonds entrent en vigueur.

7.5.2 Plusieurs délégations ont jugé que toute la question de la révision de la procédure d'amendement tacite devait être examinée de manière plus approfondie. Il a été proposé que si un troisième niveau d'indemnisation facultatif en venait à être adopté, il faudrait prévoir une procédure d'amendement tacite pour la révision des plafonds fixés en vertu de ce troisième niveau.

7.5.3 Certaines délégations ont appelé l'attention sur d'éventuelles contradictions sur le plan du droit des traités qui pourraient surgir entre les Conventions de 1992 et toute nouvelle convention qui serait assortie de procédures d'amendement tacite modifiées. On s'est interrogé sur la manière dont le Comité juridique de l'OMI traiterait ces éventuelles contradictions.

7.5.4 Cette question n'a pas été examinée en détail à la troisième réunion du Groupe de travail. Il a été proposé que la procédure d'amendement tacite soit examinée dans le cadre de la révision générale ultérieure de la Convention de 1992 portant création du Fonds (s'agissant du projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire, voir les paragraphes 7.2.35 à 7.2.38 ci-dessus).

8 Responsabilité du propriétaire individuel de la cargaison

8.1 À la deuxième réunion du Groupe de travail, la délégation italienne a fait une proposition selon laquelle un troisième niveau de responsabilité serait introduit (au-delà des actuelles limites de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de celle, collective, de tous les réceptionnaires d'hydrocarbures en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds), dont la charge incomberait au propriétaire individuel de la cargaison qui était à l'origine de la pollution (voir le document 92FUND/WGR.3/5/9). La délégation a expliqué qu'il s'agissait d'obliger le propriétaire de la cargaison à surveiller très attentivement la qualité du navire utilisé pour le transport de ses hydrocarbures.

8.2 Il a été convenu qu'il fallait aux délégations davantage d'éléments avant qu'elles ne puissent examiner cette proposition.

8.3 À la troisième réunion du Groupe de travail, la délégation italienne a réitéré son point de vue selon lequel l'application du principe du "pollueur - payeur" exigeait d'imputer la responsabilité à ceux qui étaient à même d'empêcher que les événements de pollution ne se produisent, c'est-à-dire au propriétaire individuel du navire, à l'affréteur individuel, et au propriétaire individuel de la cargaison. Elle estime que l'actuel système du Fonds de 1992 ne contribue pas à une plus grande sécurité de la navigation, faisant peser comme il le fait les conséquences d'un quelconque sinistre sur l'industrie pétrolière toute entière, par le biais des réceptionnaires.

9 Responsabilité du propriétaire du navire

9.1 Critères régissant le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité

9.1.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il conviendrait de resserrer les critères régissant le droit qu'a le propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

9.1.2 Le Groupe de travail a rappelé que le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité est un concept classique du droit maritime. Avant 1976, le propriétaire du navire pouvait être déchu de ce droit si l'événement était dû à sa faute personnelle; c'est cette notion de faute personnelle du propriétaire qui était le critère déterminant dans les Conventions de 1924 et de 1957 sur la limitation de la responsabilité, ainsi que dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a été rappelé en outre qu'en vertu de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, le critère avait été modifié en ce sens que le propriétaire du navire ne perdait son droit de limiter sa responsabilité que s'il est établi que les dommages dus à la pollution résultent de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. C'est ce dernier critère qui a été retenu dans les Protocoles de 1984 et de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ainsi que dans un certain nombre d'autres traités conclus récemment, dont la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS).

9.1.3 Le Groupe de travail a pris note des vues exprimées par la délégation française dans le document 92FUND/WGR.3/5/5 ayant trait à la responsabilité du propriétaire du navire.

9.1.4 La délégation française a jugé que l'actuel système régissant le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité était peu satisfaisant car il ne favorise guère la sécurité de la navigation. Elle a critiqué les critères énoncés dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, lesquels permettent de déchoir le propriétaire du droit de limiter sa responsabilité uniquement en cas de faute à caractère intentionnel ou inexcusable.

9.1.5 La délégation française a fait valoir qu'en vertu du système actuel, la victime n'avait aucun intérêt à tenter de casser le droit qu'a le propriétaire du navire de limiter sa responsabilité étant donné que, en cas de succès, l'assureur pourrait révoquer l'assurance en invoquant les mêmes arguments que ceux invoqués par la victime à l'encontre du propriétaire du navire. Il a été souligné en outre, d'une part, que, bien que les Clubs P & I offraient une couverture d'un milliard de dollars des Etats-Unis en cas de pollution par les hydrocarbures, le risque, pour un Club, se limitait au montant de limitation du propriétaire du navire et, d'autre part, qu'il existait un décalage énorme entre les engagements théoriques des Clubs P & I et leurs obligations effectives.

9.1.6 Un certain nombre de délégations ont été d'avis qu'il fallait conserver l'actuelle disposition relative au droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Certains ont rappelé que lors de l'adoption du Protocole de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile, le montant de la responsabilité du propriétaire du navire avait subi une forte augmentation et, qu'en contrepartie, il devenait bien plus difficile de casser le droit de limitation. Il a été noté que le critère énoncé dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile figurait également dans un certain nombre de traités relevant du droit des transports et qu'il serait impossible de revenir au critère antérieur. Certains ont laissé entendre que s'il devenait plus aisé de déchoir le propriétaire du navire de son droit de limiter sa responsabilité, l'existence d'actions en justice pourrait, dans bien des cas, retarder l'indemnisation des victimes. On a insisté sur le fait que dans les cas où la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquait, ce ne serait normalement pas dans l'intérêt des victimes de chercher à limiter le droit de limitation du propriétaire, puisque dans la mesure où les demandes d'indemnisation dépassaient le montant de limitation, c'est le Fonds de 1992 qui les prendrait à sa charge.

9.1.7 Le Groupe de travail a noté que personne n'était favorable au retour au critère régissant le droit de limitation qui figurait dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a noté en outre que puisque le Fonds de 1992 serait aux côtés du propriétaire du navire dans les États parties à la Convention portant création du Fonds, les victimes n'auraient, le plus souvent, aucun intérêt à chercher à limiter le droit de limitation du propriétaire.

9.1.8 Le Groupe de travail n'est pas revenu sur cette question à sa troisième réunion.

9.2 Responsabilité à long terme du propriétaire du navire

9.2.1 À sa troisième réunion, le Groupe de travail a examiné un document (document 92FUND/WGR.3/8/5) sur la responsabilité du propriétaire du navire, présenté par les délégations de l'Australie, du Canada, de la France et du Royaume-Uni, et visant à exposer des idées sur l'orientation éventuelle de la deuxième étape des travaux. Il a été reconnu dans ce document que toute tentative à ce stade de faire participer les propriétaires au troisième niveau soulèverait des complications et risquait d'entraîner des retards inacceptables dans l'adoption d'une solution provisoire répondant aux besoins des États qui appelaient de leurs vœux une augmentation rapide du niveau global d'indemnisation. Le Groupe de travail a noté que le document en question faisait état des options suivantes:

> **Option 1:** Une augmentation librement consentie de la limite de responsabilité pour les propriétaires de navires/assureurs qui se situerait du côté de la limite inférieure de la responsabilité en vertu du régime mis en place par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, comme cela est proposé par l'International Groups of P & I Clubs. Cette limite librement consentie

s'appliquerait aux États parties au troisième niveau uniquement. Bien que les Clubs P & I n'aient proposé aucun chiffre pour cette limite, l'OCIMF, dans son document, a estimé que la limite de responsabilité pour les "petits navires" ne devrait pas être inférieure à 20 millions de DTS.

Cette proposition constituerait une approche plus équilibrée de la question du partage de la responsabilité entre réceptionnaires et propriétaires pour tout sinistre survenu dans un État ayant opté pour le troisième niveau d'indemnisation, et ce pour les sinistres moins importants. Pour tous les sinistres survenus dans ces États, il y aurait alors un partage plus équitable de la responsabilité entre le propriétaire du navire et le chargeur. L'option 1 peut constituer une solution à court terme pour les États qui préfèrent l'idée d'une responsabilité 'partagée' dans le cadre du troisième niveau d'indemnisation envisagé. À plus long terme cependant, il se peut que ce régime 'librement consenti' ne constitue pas une solution assez complète.

Option 2: Cette façon de procéder mettrait en fait en place un système à quatre degrés, le troisième niveau d'indemnisation étant effectivement partagé entre les réceptionnaires et le propriétaire du navire, comme le régime mis en place par les Conventions de 1992. Pour les États parties au troisième niveau, cette option représenterait une augmentation des plafonds de responsabilité pour les régimes des deux Conventions. S'il est vrai que le montant maximum global ne serait guère différent de ce qui est envisagé actuellement, le poids initial de tout plafond dépassant les plafonds de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les États parties au troisième niveau d'indemnisation serait à la charge du propriétaire du navire, jusqu'à un certain plafond. Au-delà du plafond du troisième niveau, les indemnités à payer viendraient du quatrième degré d'indemnisation, financé par les réceptionnaires. Cette proposition fonctionnerait sur le même mode que l'actuel régime mis en place par les Protocoles de 1992.

Option 3: Il s'agit d'un autre moyen de faire jouer la responsabilité du propriétaire du navire, moyen qui s'appliquerait en tandem avec la responsabilité des réceptionnaires dans le cadre du troisième niveau d'indemnisation au-delà des plafonds du Fonds de 1992. Si les États parties au troisième niveau d'indemnisation devaient prendre à leur charge des dépenses d'indemnisation au-delà des plafonds du Fonds de 1992, ces montants proviendraient des contributions versées et par le propriétaire du navire et par le réceptionnaire, plutôt que d'être à la charge, du moins dans un premier temps, d'une seule des deux parties. Bien que ce mécanisme s'écarte légèrement de l'idée de responsabilité par étape qui est celle des régimes de 1992, il préserverait le principe qui veut que et les propriétaires des navires et les réceptionnaires soient responsables pour tous frais d'indemnisation dépassant les plafonds du Fonds de 1992, encore que pas nécessairement dans les mêmes proportions.

Les pourcentages à attribuer aux propriétaires et aux réceptionnaires n'ont pas été arrêtés.

Option 4: L'élaboration d'un troisième niveau d'indemnisation, que celui-ci compte ou non une participation du propriétaire du navire, ne devrait pas empêcher une révision du régime mis en place par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Les auteurs du présent document ont reconnu que l'augmentation des plafonds d'indemnisation par le Comité juridique de l'OMI en 2000 a répondu à une préoccupation certaine concernant la couverture en

vertu du régime actuel des Conventions de 1992. Cela étant dit, le Groupe de travail devait encore approfondir plusieurs questions qui, si elles devaient aboutir, exigeraient une révision des Conventions de 1992, ce qui créerait par la même occasion la possibilité de mettre à jour les plafonds de responsabilité.

9.2.2 La délégation de l'OCIMF, présente à titre d'observateur, a appuyé la proposition visée au paragraphe 9.2.1 et a souligné qu'un troisième niveau d'indemnisation devrait comporter deux degrés.

9.2.3 Les délégations d'observateurs de l'International Group of P & I Clubs, de la CIMM et d'INTERTANKO ont réaffirmé leur position sur le partage du coût de l'indemnisation au titre des déversements d'hydrocarbures, exposée aux paragraphes 7.2.9 à 7.2.12 ci-dessus. Il a été souligné qu'il ne serait pas approprié de réexaminer les principes fondamentaux établis par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, par exemple du point de vue de la canalisation de la responsabilité et des critères visant à priver le propriétaire du navire du droit de limiter sa responsabilité.

9.2.4 Plusieurs délégations ont estimé que les questions soulevées dans le document 92FUND/WGR.3/8/5 appelaient un complément d'examen. Certains ont pensé que la création du Fonds complémentaire proposé ne devait pas empêcher d'examiner plus avant la révision du texte de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

9.2.5 Cependant, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas convaincues de la nécessité de revoir le texte de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile dans un avenir proche. Il a été estimé préférable d'attendre de voir comment fonctionnait dans la pratique le relèvement volontaire des plafonds de limitation pour les 'petits navires'.

9.2.6 Le Président a conclu qu'il faudrait examiner à une date ultérieure la question de savoir s'il convenait de réviser le texte de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile du point de vue de la responsabilité du propriétaire du navire.

9.3 <u>Relèvement des plafonds de limitation pour les navires en mauvais état ou pour les navires transportant des cargaisons susceptibles de causer de graves dommages par pollution</u>

9.3.1 À la deuxième réunion du Groupe de travail, la délégation française a également lancé l'idée d'envisager le relèvement du montant de limitation pour les navires en mauvais état et pour les navires transportant des cargaisons susceptibles de provoquer de graves dommages par pollution. Il a été noté qu'une proposition analogue figure dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al* I.

9.3.2 Un certain nombre de délégations ont pensé, à l'instar de la délégation française, que toutes les mesures incitatives devaient être prises pour favoriser le recours aux navires de qualité et supprimer les navires ne répondant pas aux normes requises. Cela étant dit, d'aucuns ont souligné que la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution étaient des questions du ressort de l'OMI et que celle-ci avait déjà adopté plusieurs conventions ayant trait à ces questions (notamment les Conventions SOLAS et MARPOL). De l'avis de certaines délégations, la Convention sur la responsabilité civile ne constituait pas l'instrument idoine pour traiter ces questions.

9.3.3 Plusieurs délégations ont estimé qu'il serait bien difficile de fixer des critères précis qui permettraient de pondérer le montant de limitation en fonction du type d'hydrocarbures transporté ou de l'état du navire utilisé pour le transport. Certains ont estimé que si le régime international d'indemnisation avait si bien fonctionné une des raisons en était sa simplicité; la modulation du montant de limitation ne ferait que compliquer les choses.

9.3.4 Certaines délégations se sont dites favorables à la proposition française dans son principe, tout en jugeant que celle-ci serait difficile à mettre en pratique.

9.3.5 Le Groupe de travail a conclu que toutes les mesures devaient être prises pour promouvoir la qualité des transports maritimes, mais qu'il s'agissait-là d'une question qui était avant tout du ressort de l'OMI, dans le contexte du droit public, et non de la responsabilité civile et de l'indemnisation. Il a estimé en outre qu'il serait fort difficile de moduler le montant de limitation du propriétaire du navire en fonction de l'état du navire et du type d'hydrocarbures transporté. Il a toutefois été convenu que l'on pourrait revenir sur cette question par la suite, sur la base de propositions plus détaillées.

9.3.6 Cette question n'a pas été traitée lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

10 Actions récursoires

10.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail s'est également penché sur la possibilité d'intenter des actions récursoires contre le propriétaire du navire ou d'autres personnes étant à l'origine d'un dommage par pollution.

10.2 Le Groupe de travail a rappelé que la politique des FIPOL en matière de recours pouvait se résumer comme suit (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.6.11):

> La politique des FIPOL est d'intenter une action en recours chaque fois que cela est approprié. Les FIPOL doivent, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'ils auraient versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Si des principes sont en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque les FIPOL envisagent s'il convient ou non d'intenter une action en justice. La décision d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question.

10.3 Dans ce contexte, l'idée a été émise que, étant donné les dispositions relatives à la canalisation de la responsabilité figurant dans l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, il conviendrait de bien distinguer entre, d'une part, le fait que les victimes n'ont pas le droit de demander réparation auprès des catégories de personnes énumérées dans ladite disposition (l'affréteur, par exemple) et, d'autre part, le droit du Fonds de 1992 d'intenter une action récursoire contre ces personnes.

10.4 Il a été noté qu'en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 devrait fonder toute action récursoire sur le droit national. L'idée a été lancée qu'il serait peut-être possible de renforcer la position du Fonds en ajoutant une disposition qui habiliterait explicitement le Fonds à intenter une action en recours, celui-ci invoquant vraisemblablement la faute.

10.5 D'une manière générale, le Groupe de travail a estimé que le Fonds de 1992 devrait engager une action en recours chaque fois que cela est opportun et qu'une politique ferme en la matière de la part du Fonds pourrait être invoquée contre les personnes exploitant des navires ne répondant pas aux normes requises

10.6 Cette question n'a pas été traitée lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

11 Dommages à l'environnement et études sur l'environnement

11.1 Examen de la question à la deuxième réunion du Groupe de travail

11.1.1 Le Groupe de travail a rappelé que la position des FIPOL en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement marin, telle qu'arrêtée par les Assemblées pouvait se résumer comme suit (Rapport du 7ème Groupe de travail intersessions établi par l'Assemblée du Fonds de 1971 , document FUND/A.17/23, paragraphe 7.3.5; juin 1994):

a) Les FIPOL acceptent les demandes qui portent sur des 'éléments quantifiables'[3] du dommage au milieu marin, tels que:

i) le coût raisonnable de la remise en état de l'environnement pollué; et

ii) les pertes de bénéfices (de recettes, de revenus) résultant du dommage au milieu marin qui ont été subies par des personnes directement tributaires des recettes qu'elles tirent de leurs activités côtières ou liées au secteur maritime, comme le manque à gagner des pêcheurs ou des hôteliers et des restaurateurs de stations balnéaires.

b) i) Les FIPOL n'ont cessé de soutenir que les demandes liées à des éléments non quantifiables du dommage au milieu marin n'étaient pas recevables.

ii) L'Assemblée du Fonds de 1971 a rejeté les demandes d'indemnisation pour dommages au milieu marin qui étaient calculées sur la base de modèles théoriques.

iii) Une indemnisation ne peut être accordée que si le demandeur a subi un préjudice économique quantifiable.

c) i) Les dommages de caractère punitif, calculés en fonction de la gravité de la faute commise et/ou de l'ampleur du bénéfice obtenu par la partie fautive ne sont pas recevables.

ii) Les sanctions pénales et civiles imposées pour une pollution par les hydrocarbures émanant d'un navire ne constituent pas une indemnisation et ne relèvent donc pas des Conventions sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds.

11.1.2 Il a en outre été rappelé que la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de mesures pour la remise en état de l'environnement avait été examinée par le 7ème Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée du Fonds de 1971 (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.3.13, 7.3.16 et 7.3.17), comme suit:

> Le Groupe de travail a reconnu l'importance des questions d'environnement en général et la nécessité de prendre des mesures pour la remise en état de l'environnement après certains déversements d'hydrocarbures. Il a généralement été admis que la question de savoir si le FIPOL devrait payer des indemnités pour le coût des mesures de remise en état du milieu marin devrait être résolue sur la base de la définition du 'dommage par pollution' donnée dans le Protocole de 1992 modifiant la Convention sur la responsabilité civile, à savoir que l'indemnisation devait être limitée au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Il a été

---

[3] L'expression 'éléments quantifiables' désigne les dommages à l'environnement dont la valeur peut être évaluée aux prix du marché; l'expression 'éléments non quantifiables' désigne des dommages dont le montant ne peut être évalué aux prix du marché.

convenu que la détermination du caractère raisonnable devrait être subordonnée à des critères objectifs, c'est-à-dire que les mesures devraient être raisonnables d'un point de vue objectif compte tenu des renseignements disponibles quand elles ont été prises. Il a aussi été noté que le mot 'effectivement' dans le texte du Protocole se rapportait non seulement à 'prises' mais aussi à 'qui le seront'. Il a été considéré que le paiement de mesures de remise en état non encore prises ne devrait intervenir que si le demandeur était incapable de les financer et que, dans ce cas, le demandeur devrait présenter un programme détaillé des mesures à prendre avant qu'un quelconque paiement puisse intervenir.

Le Groupe de travail a convenu que, pour être indemnisables, les mesures de remise en état de l'environnement devraient répondre aux critères suivants:

- elles devraient être d'un coût raisonnable;
- elles ne devraient pas être d'un coût disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou aux résultats qui pourraient être raisonnablement escomptés; et
- elles devraient être appropriées et avoir une chance raisonnable de succès.

Le Groupe de travail a estimé qu'il serait normalement nécessaire d'entreprendre une étude approfondie avant de prendre des mesures de remise en état.

11.1.3 Il a été rappelé en outre que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions avait été approuvé par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 17ème session, tenue en octobre 1994 (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8) et que ces principes avaient été approuvés par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 1ère session, tenue en juin 1996 (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 19.2 et Résolution N°3 du Fonds de 1992).

11.1.4 Le Groupe de travail a rappelé que la politique des FIPOL à l'égard des études sur l'environnement pouvait se résumer comme suit (voir le document FUND/A.17/23, Annexe I, paragraphes 4.1 à 4.3):

Les dépenses relatives aux recherches ne sont indemnisées que si celles-ci ont été effectuées en conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures particulier et faisaient partie des mesures prises pour y remédier. Les FIPOL refusent de prendre à leur charge des études à caractère purement scientifique.

Des études de suivi écologique sont quelquefois effectuées pour établir la nature précise et l'étendue du dommage par pollution causé par un déversement d'hydrocarbures ou déterminer s'il conviendrait de prendre des mesures de remise en état. Il se peut que les FIPOL contribuent aux dépenses occasionnées par de telles études, à condition qu'elles portent sur un type de dommage relevant de la définition du 'dommage par pollution' donnée dans les Conventions, telle qu'interprétée par les FIPOL, y compris des mesures raisonnables de remise en état. En pareil cas, les FIPOL devraient avoir la possibilité d'intervenir très tôt dans la sélection des experts qui seraient chargés des études et dans la définition du mandat de ces experts. Ces études doivent être de nature concrète et susceptibles de produire les renseignements voulus. Leur portée ne doit pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. L'ampleur de ces études et des coûts connexes doit également être raisonnable d'un point de vue objectif et les coûts supportés doivent l'être aussi.

11.1.5 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a noté que dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al* I, l'attention était appelée sur la nécessité pour le Fonds de 1992 d'arrêter une politique plus nette en matière de remise en état de l'environnement et d'études de suivi écologique consécutives à un déversement d'hydrocarbures. Certains États y soutenaient que la politique actuelle du Fonds de 1992, consistant à admettre aux fins d'indemnisation les études sur l'environnement uniquement dans la mesure où de telles études contribueraient au règlement des demandes d'indemnisation au titre de dommages par pollution, était trop restrictive, alors que d'autres estimaient que la prise en charge de demandes au titre d'études sur l'environnement risquait de porter atteinte au mécanisme de règlement des demandes en empêchant le paiement intégral des demandes de particuliers.

11.1.6 Il a été relevé que les délégations de l'Australie *et al* I avaient proposé l'élargissement de la politique actuelle du Fonds en matière de recevabilité des demandes pour dommages à l'environnement, de manière à ce que l'on puisse admettre au moins les coûts encourus pour évaluer le montant des dommages écologiques nés d'un sinistre, et ce par le biais d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), laquelle pourrait éventuellement déboucher sur des mesures de remise en état. Elles ont en outre proposé que tout engagement de la part des Fonds au sujet du financement d'une EIE devrait intervenir sur la base que l'EIE devait apporter d'utiles enseignements mais aussi déterminer les avantages (ou inconvénients) de tout projet de remise en état et d'en établir le coût, pour examen par le Fonds. Elles ont également émis l'idée qu'il conviendrait peut-être d'envisager, d'une part, de plafonner les dépenses de remise en état - y compris les EIE - que le Fonds prendrait à sa charge et, d'autre part, d'accorder une priorité moindre aux demandes de ce type. Les États Membres pourraient, par exemple, assumer les coûts ayant trait aux EIE et à la remise en état pour que la priorité aille aux demandes d'indemnisation au titre du préjudice économique et des dommages aux biens.

11.1.7 Le Groupe de travail a relevé que la délégation française avait appelé l'attention sur deux éléments des dommages à l'environnement, à savoir, d'une part, le préjudice économique et, d'autre part, le préjudice causé à la flore et à la faune (document 92FUND/WGR.3/5/6). S'agissant de ce dernier, le document présenté par la délégation française relève que plusieurs conventions internationales élargissent progressivement le champ d'application des dommages couverts pour englober les intérêts connexes et les valeurs d'agrément, et que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît le droit d'un État à réparation en cas de dommage à un milieu marin, réceptacle de ses ressources maritimes, notamment biologiques. En outre, le Livre blanc européen sur la responsabilité environnementale (voir le document 92FUND/A/ES.4/4) constate certaines limites à la Convention de 1993 sur la responsabilité civile pour les dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano) et propose de clarifier la responsabilité environnementale en matière de dommages, que le Livre blanc définit comme étant les dommages causés à la biodiversité et les dommages se traduisant par une contamination des sites. Le Groupe de travail a relevé dans le document de la délégation française que plusieurs droits internes intègrent, de facto, l'hypothèse de la réparation du dommage écologique, et ce sur la base du concept de domaine public maritime.

11.1.8 La délégation française a estimé que le Fonds de 1992 se devait de ne pas être à la traîne de l'évolution dans le domaine de la responsabilité environnementale, et est convaincue que le risque d'antinomie entre la nécessité d'indemniser les victimes de dommages écologiques et l'obligation d'indemniser celles d'un préjudice économique peut être résolu, à condition de veiller à ce que les plafonds d'indemnisation en vertu des Conventions de 1992 soient maintenus à un niveau suffisamment élevé.

11.1.9 Le Groupe de travail a noté que l'ITOPF, dans le document qu'il avait présenté (document 92FUND/WGR.3/5/2), s'était arrêté principalement sur les aspects techniques des dommages écologiques nés de déversements d'hydrocarbures dans le milieu marin, et notamment sur les fluctuations naturelles qui interviennent dans la composition, l'abondance et la répartition de la faune et de la flore marines, sur la capacité des espèces marines de résister aussi bien aux événements naturels qu'aux déversements d'hydrocarbures - et de s'en remettre - et, enfin, sur la capacité limitée qu'a l'homme d'accélérer le processus de régénération.

11.1.10 Le Groupe de travail a par ailleurs relevé dans la conclusion du document de l'ITOPF que cette organisation jugeait prématuré de prétendre que les dispositions des Conventions de 1992 régissant actuellement la remise en état de ressources naturelles endommagées n'allaient pas assez loin, étant donné que la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des mesures de remise en état, ainsi que des coûts d'études environnementales et de programmes de suivi, restait à examiner. En outre, de l'avis de l'ITOPF, le Fonds de 1992 devrait prendre des mesures (éventuellement en révisant les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation) afin de favoriser les projets de remise en état innovants et d'encourager la réalisation d'études bien conçues et bien gérées après un gros déversement d'hydrocarbures, et ce dans le but d'évaluer l'impact du déversement sur les ressources naturelles et de déterminer s'il y a lieu ou non de prendre de telles mesures de remise en état.

11.1.11 Un certain nombre de délégations ont jugé qu'il fallait adopter une nouvelle définition, plus vaste, du terme 'dommage par pollution' pour y inclure les dommages à l'environnement. Ces délégations ont estimé qu'il convenait de garder l'accent sur les mesures de remise en état, mais que l'on pourrait élargir la définition en l'alignant sur la Convention de Lugano, laquelle prévoit toute mesure raisonnable visant la remise en état d'éléments de l'environnement qui auraient été endommagés ou anéantis, ou l'introduction, le cas échéant, d'éléments équivalents dans l'environnement.

11.1.12 En revanche, d'autres délégations se sont dites peu favorables à un élargissement de la définition du 'dommage par pollution' pour couvrir les dommages écologiques, car ce serait là faire intervenir des notions abstraites et introduire le doute quant à ceux qui auraient droit à indemnisation. Certaines délégations ont craint que l'élargissement de la définition risquait d'entraîner non seulement une multiplication des demandes d'indemnisation, mais encore une réduction des indemnités versées aux demandeurs dont la demande est plus justifiée. En tout état de cause, à supposer que l'on élargisse la définition dans ce sens, sans doute faudrait-il introduire le plafonnement des demandes au titre du dommage écologique. Certains ont en outre manifesté leur préoccupation devant la proposition d'inclure dans le coût des mesures de remise en état le coût de l'introduction d'éléments équivalant aux éléments endommagés. Certaines délégations ont pensé que ce serait dans le cadre d'une nouvelle convention, voire d'un autre fonds, que l'élargissement de la définition du 'dommage par pollution' pourrait trouver place. Sur ce point, l'ITOPF a appelé l'attention sur le Fonds canadien pour dommages à l'environnement, laissant entendre que celui-ci pourrait servir de modèle.

11.1.13 La délégation italienne a proposé que les articles III.4 et VI.1a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile soient modifiés de manière à habiliter les tribunaux des États Membres à invoquer le droit national pour examiner les demandes d'indemnisation au titre du dommage écologique qui ne seraient pas recevables en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

11.1.14 Plusieurs délégations ont fait leur l'idée que le Fonds de 1992 devrait faire porter ses efforts sur les solutions à court terme, apportant des changements d'orientation aux structures en place et remettant à plus tard toute modification fondamentale de la définition du terme 'dommage par pollution'. Ces délégations ont estimé que la politique actuellement en vigueur pourrait être élargie pour inclure le coût de l'évaluation des dommages écologiques au moyen d'une EIE. Il a été proposé que l'Assemblée pourrait se prononcer sur cette question lors de sa session d'octobre 2001.

11.1.15 Récapitulant les débats de la deuxième réunion, le Président a relevé qu'un certain nombre de délégations s'étaient montrées favorables à l'idée de voir le Fonds de 1992 infléchir sa politique relative aux coûts des mesures de remise en état et des études sur l'environnement. De l'avis de certaines délégations, il convenait non seulement de faire preuve de prudence de manière à éviter toute prolifération des demandes d'indemnisation à ce titre aux dépens de particuliers mais aussi d'envisager de plafonner les remboursements à ce titre. Le Président a en outre fait ressortir l'importance qu'il y avait à bien distinguer entre sanction et réparation. Il a insisté auprès des délégations souhaitant approfondir la problématique des dommages écologiques et des études sur l'environnement pour qu'elles soumettent des propositions détaillées à l'examen du Groupe de travail à sa session suivante en juin 2001.

11.2 Examen de la question à la troisième réunion du Groupe de travail

11.2.1 À sa troisième réunion, le Groupe de travail a pris note des renseignements contenus dans le document de la délégation des Etats-Unis, présente à titre d'observateur (document 92FUND/WGR.3/8/7), portant sur le système d'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles mis en place aux Etats-Unis en application de la loi de 1990 sur la pollution par les hydrocarbures. Le Groupe de travail a relevé en particulier des critères utilisés pour apprécier les différentes méthodes d'évaluation, notamment:

1) Le coût de l'application de la méthode retenue;

2) La mesure dans laquelle chaque option est censée répondre aux buts et objectifs des administrateurs dans leur effort pour remettre les ressources naturelles et les services ayant subi des dommages dans leur état d'origine et/ou compenser les pertes provisoires;

3) Les chances de succès de chaque option;

4) La mesure dans laquelle chaque méthode empêchera que le sinistre provoque d'autres dommages à l'avenir et évitera que son application provoque des dommages collatéraux;

5) La mesure dans laquelle chaque méthode a une incidence positive sur plusieurs ressources naturelles et/ou services; et

6) L'effet de chaque méthode sur la santé et la sécurité publiques.

11.2.2 Le Groupe de travail a relevé que d'après les critères exposés au paragraphe 11.2.1, lorsque deux ou plusieurs options présentent les mêmes avantages, il convient de choisir la plus économique, et qu'un projet de plan de restauration devrait être établi afin de faire l'objet d'un examen et d'observations de la part du public, notamment, dans la mesure du possible, de membres compétents de la communauté scientifique, à la suite de quoi il serait mis au point un plan définitif de restauration en fonction duquel toute demande d'indemnisation serait établie.

11.2.3 Le Groupe de travail a pris note d'une étude figurant en annexe à un document de la délégation française (document 92FUND/WGR.3/8/8) concernant plusieurs aspects des dommages environnementaux. Cette étude peut être résumée comme suit:

> Le dommage à l'environnement a souvent été présenté comme un dommage subi par l'ensemble du milieu naturel et ses composantes constituant un patrimoine collectif indépendamment des personnes ou des biens. Toutefois,

cette définition n'entraînait pas pour autant une séparation hermétique entre le dommage se rapportant aux éléments non appropriables du milieu naturel et le dommage de pollution causé à un patrimoine.

Il a été avancé que le dommage écologique n'était pas susceptible d'indemnisation pour des causes tout à la fois techniques et économiques. Ces arguments, valables sans doute il y a plusieurs années, n'étaient plus véritablement pertinents compte tenu de l'évolution du droit interne, du droit international et du droit communautaire reconnaissant ce type de dommage et les demandes de réparation y afférentes.

Il convenait de se reporter à un certain nombre de traités internationaux, en particulier à la Convention de Lugano (voir le paragraphe 11.1.7 ci-dessus). L'évolution du droit communautaire a été examinée et il y a été fait référence dans le Livre Blanc sur la responsabilité environnementale, présenté par la Commission le 9 février 2001[<4>]. Il a également été fait référence aux législations nationales et à la jurisprudence d'un certain nombre d'États, en particulier ceux du Brésil, des États Unis, de la France et de l'Italie.

Il a été débattu de différentes méthodes d'évaluation du quantum des dommages écologiques ainsi que de la possibilité d'utiliser les études d'impact sur l'environnement.

Quand le dommage écologique exerce ses effets dans un espace maritime soumis à la souveraineté ou aux droits souverains d'un État côtier, les intérêts collectifs atteints sont représentés par l'État concerné en tant que titulaire de droits patrimoniaux sur l'ensemble des ressources biologiques qui s'y trouvent. Il convenait de se reporter à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant les droits de l'État côtier sur ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive (Article 5.6.1a)).

À court terme, l'État est apparu comme le plus approprié pour obtenir réparation au titre des dommages environnementaux. L'interprétation de la notion de 'mesures raisonnables' devrait permettre au Fonds de 1992 de déterminer avec réalisme le champ d'application du régime international d'indemnisation, par une adaptation du Manuel des demandes d'indemnisation, notamment par l'utilisation des études d'impact sur l'environnement.

11.2.4 Le Groupe de travail a également relevé une proposition figurant dans le document 92FUND/WGR.3/8/13, présenté par la délégation française et tenant compte de l'étude visée au paragraphe 11.2.3, en vue de modifier le manuel sur les demandes d'indemnisation, s'agissant de supprimer les références liant l'indemnisation au titre du préjudice à l'environnement à l'atteinte à un intérêt économique et le paragraphe prohibant le recours à des modélisations. Il a été relevé également que la délégation française a proposé d'introduire dans le Manuel des demandes d'indemnisation la notion d'indemnisation du dommage à l'environnement en tant qu'atteinte à un bien collectif, selon laquelle l'indemnisation serait accordée à l'État en vertu des autres conventions auxquelles il est partie. Cette même délégation a proposé que le montant des réparations soit basé sur les conclusions des études d'impact sur l'environnement menées d'après des procédures reconnues par le Fonds de 1992.

11.2.5 Un certain nombre de délégations ont jugé que les propositions de la délégation française appelaient un complément d'examen.

<4> Document Com (2000) 66 final; le document 92FUND/A/ES.4/3 présente un résumé du Livre Blanc.

11.2.6 Cependant, de l'avis de nombreuses délégations, la notion de dommage écologique pur ne relevait pas des Conventions actuellement en vigueur et il faudrait donc envisager cette question dans le cadre d'un examen ultérieur des Conventions. Ces délégations ont estimé qu'il n'était guère possible de simplement procéder à ces changements radicaux par le biais de modifications du Manuel sur les demandes d'indemnisation.

11.2.7 Plusieurs délégations ont estimé que d'après les propositions de la délégation française, c'était l'État plutôt que l'environnement qui était susceptible de bénéficier des réparations, ce qui était contraire aux principes des Conventions et à la décision des organes directeurs des FIPOL de ne pas prendre en compte les dommages calculés sur la base de modélisations.

11.2.8 Des délégations se sont opposées à tout changement selon lequel les demandes au titre du dommage écologique pur seraient recevables en vertu des Conventions. Il a été considéré que les études sur l'environnement pourraient être recevables si elles étaient menées dans le but de déterminer les préjudices économiques effectivement subis ou la nécessité de mesures de remise en état de l'environnement, mais non pas si elles étaient axées sur les dommages écologiques purs.

11.2.9 Il a été souligné que l'on n'était encore qu'au début de l'évolution du droit interne et du droit international visée dans le document présenté par la délégation française, comme l'évolution qui était proposée dans le Livre Blanc de la Commission européenne sur la responsabilité environnementale, et qu'il faudrait attendre plusieurs années avant que les changements intervenus ne fassent partie des systèmes de droit interne.

11.2.10 Le Groupe de travail a relevé que dans un document présenté par la délégation suédoise (document 92FUND/WGR.3/8/14), il a été proposé de préciser plus encore les critères convenus par le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 (voir le paragraphe 11.1.2 ci-dessus) et les critères avancés par l'Australie *et al* I et approuvés dans leur principe par l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir le paragraphe 11.1.6 ci-dessus), avant qu'une quelconque recommandation formelle puisse être présentée à l'Assemblée. De l'avis de cette délégation, les renseignements et les idées consignés dans le document présenté par ITOPF à la deuxième réunion du Groupe de travail (voir les paragraphes11.1.9 et 11.1.10 ci-dessus) constitueraient un apport important. Elle a proposé d'élaborer un document détaillé sur les dommages écologiques aux fins de son examen par l'Assemblée à sa session d'octobre 2001.

11.2.11 Bon nombre de délégations ont soutenu la proposition de la Suède d'examiner plus avant la politique du Fonds de 1992 concernant la recevabilité des demandes de remise en état de l'environnement et le coût des études d'impact sur l'environnement. Il a été estimé que le document présenté par ITOPF à la deuxième réunion du Groupe de travail (document 92FUND/WGR.3/5/2) pouvait fournir des renseignements utiles aux fins de cet examen.

11.2.12 Le Groupe de travail a pris note des critères exposés dans le document présenté par l'Australie *et al* à la deuxième réunion du groupe, et dont il conviendrait de tenir compte, à savoir;

- Le consentement au financement d'une étude de l'impact sur l'environnement devrait intervenir sur la base que cette étude devait apporter d'utiles enseignements, c'est-à-dire des avantages concrets concernant la remise en état de l'environnement;

- La possibilité de fixer un plafond global pour les dépenses de remise en état et d'études de l'impact sur l'environnement, et d'envisager d'accorder une moindre priorité à cette catégorie de demande;

- Une bonne définition de ce que serait une 'mesure de remise en état';

- La mesure dans laquelle les projets de remise en état pourraient s'appliquer au rétablissement ou à l'introduction d'éléments 'identiques' ou 'équivalents', et la possibilité de prendre les mesures de remise en état dans une zone avoisinante; et

- La nécessité éventuelle pour l'État Membre touché d'assumer la responsabilité du coût intégral d'une étude de l'impact sur l'environnement et de toute mesure spécifique de remise en état de l'environnement.

11.2.13 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles n'étaient guère favorables à la proposition tendant à couvrir le coût de l'introduction d'éléments 'identiques' ou 'équivalents', étant donné qu'à leur avis il ne convenait pas d'inclure ces coûts dans le régime international d'indemnisation.

11.2.14 Une délégation a affirmé que les FIPOL avaient déjà mis au point des critères subtils de recevabilité des demandes au titre du préjudice économique pur et qu'ils pouvaient faire de même concernant les dommages écologiques dans le cadre de la définition actuelle du terme 'dommage par pollution'.

11.2.15 De l'avis de la délégation d'ITOPF, présente à titre d'observateur, les mesures de remise en état devraient, afin d'être recevables pour indemnisation, mettre en valeur la remise en état naturelle de l'environnement. Cette délégation estime que l'introduction d'éléments 'identiques' ou 'équivalents' ne répondait habituellement pas à ce critère.

11.2.16 Récapitulant les débats de la troisième réunion, le Président a déclaré que les questions relatives aux dommages écologiques étaient importantes et que de nombreuses délégations avaient déclaré avoir besoin de davantage de temps pour examiner les différentes propositions. Il a conclu que la proposition de la délégation française de modifier le Manuel des demandes d'indemnisation n'avait pas été acceptée car cette proposition dépassait la définition actuelle du terme 'dommage par pollution'. Beaucoup ont été favorables à l'examen de ce qu'il était possible d'atteindre dans le cadre de la définition actuelle en tant que solution à court terme, et un nombre considérable ont souscrit à la proposition de la Suède tendant à l'adoption par l'Assemblée d'une résolution. Le Président a également constaté que la perspective d'une étude approfondie ultérieure des questions de dommages écologiques recueillait l'adhésion.

12 <u>Prescription</u>

12.1 Il a été rappelé à la deuxième réunion du Groupe de travail que pour empêcher la forclusion du droit du demandeur à indemnisation en vertu des Conventions de 1992, le demandeur est tenu d'engager une action en justice contre le propriétaire du navire, l'assureur de celui-ci et le Fonds de 1992 dans les trois ans après que le dommage est survenu et, en tout état de cause, au plus tard six ans à compter de la date du sinistre.

12.2 Le Groupe de travail a noté que, dans un document présenté par la délégation italienne (document 92FUND/WGR.3/5/3, paragraphe 2), il est proposé de réduire les délais de prescription, qui seraient alors d'un an à compter de la date à laquelle le dommage est survenu et de deux ans (ou trois ans au maximum) pour ce qui est des dommages n'étant pas encore survenus ou connus, ou n'étant pas quantifiables très rapidement après le sinistre. L'on pourrait en outre envisager la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le biais d'une simple demande en bonne et due forme, sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure judiciaire.

12.3 La délégation italienne a expliqué qu'il s'agissait de permettre au Fonds de 1992 d'évaluer dès les premiers temps le montant total des demandes d'indemnisation nées d'un sinistre particulier, et ce de manière à éviter d'avoir à recourir au calcul des indemnités au prorata.

12.4 Plusieurs délégations ont estimé qu'il convenait de garder les dispositions relatives à la prescription actuellement en vigueur. D'aucuns ont jugé trop court le délai d'un an, lequel

obligerait bon nombre de demandeurs à engager une action en justice pour protéger leurs droits. Il a été souligné que si l'on adoptait la proposition italienne visant à interrompre le délai de prescription sur simple demande, le régime en place subirait une modification profonde, puisque cette proposition revenait en fait à faire disparaître la période de prescription.

12.5 À la deuxième réunion, personne n'était favorable à l'idée de conserver cette question sur la liste des questions appelant un complément d'étude.

12.6 Cette question n'a pas été examinée à la troisième réunion du Groupe de travail.

13 Nouveaux mécanismes de règlement des différends

13.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a rappelé que le premier Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, en 1997, étudié la possibilité d'introduire dans le système d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992 de nouveaux mécanismes de règlement des différends pour les cas où un règlement à l'amiable n'a pu être conclu. Il a rappelé également que l'Assemblée avait, à sa 2ème session, tenue en octobre 1997, examiné le rapport du Groupe de travail et qu'elle en avait tiré les conclusions ci-après (document 92FUND/A.2/29, paragraphes 20.9 à 20.11):

> Bien que l'Assemblée ait noté que l'arbitrage pouvait, dans de nombreux cas, se révéler plus rapide et plus indiqué pour le règlement des différends qu'une procédure judiciaire, elle a toutefois reconnu que dans de nombreux cas, il serait difficile de recourir à l'arbitrage pour régler des différends entre le Fonds de 1971/Fonds de 1992 et les demandeurs, notamment lorsque des procédures rapides devaient absolument être suivies, à savoir lors de sinistres donnant lieu à un nombre élevé de demandes d'indemnisation, et lorsque le montant total des demandes dépassait le montant maximal de l'indemnisation disponible. L'Assemblée a été d'avis que les avantages de la soumission des demandes à une procédure d'arbitrage seraient limités dans certains cas particuliers. Il a été suggéré qu'il pourrait, par exemple, être indiqué, eu égard à un sinistre dont il ressortait clairement que le montant total des demandes ne dépasserait pas le montant maximal de l'indemnisation disponible, de soumettre à un arbitrage obligatoire une demande importante ou un certain nombre de demandes soulevant une question de principe particulière. Il a été reconnu que les demandeurs seraient probablement peu enclins à soumettre leurs demandes à une procédure d'arbitrage et pourraient insister pour que celles-ci soient tranchées par les tribunaux de leur propre pays.
>
> Compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée et par le Comité exécutif du Fonds de 1971 (et approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992) selon laquelle une demande n'est recevable que si elle relève des définitions du 'dommage par pollution' ou des 'mesures de sauvegarde' énoncées dans les Conventions et interprétées par les organes du Fonds de 1971, l'Assemblée a reconnu que les possibilités de soumission des demandes, par le Fonds de 1992, à une procédure d'arbitrage seraient limitées.
>
> Pour ce qui est de la médiation et de la conciliation, il a été indiqué que nombre des techniques employées dans ce contexte étaient déjà utilisées par les Fonds de 1971 et de 1992 pour parvenir à des règlements à l'amiable. Bien qu'il ait été admis qu'il serait peut-être difficile de recourir à de telles procédures, il a été décidé que cette question devrait être examinée plus avant.

13.2 Le Groupe de travail a rappelé également les propos ci-après figurant dans le compte rendu des décisions de la 3ème session de l'Assemblée, tenue en octobre 1998 (document 92FUND/A.3/27, paragraphe 18.4):

> Il a été suggéré que le Fonds de 1992 pourrait, dans certains cas s'y prêtant, engager une personne de formation juridique, extérieure à la structure du Fonds, qui serait chargée de faciliter le dialogue entre les demandeurs et le Fonds de 1992, et ce dans le double but de mieux faire comprendre aux demandeurs le système d'indemnisation et de présenter au Fonds le point de vue des demandeurs. Il a été noté que cette personne ne devrait pas exercer ses fonctions de médiateur ou proposer un règlement sur la base de l'équité, étant donné qu'il faudrait conserver la politique du Fonds de 1992 en vertu de laquelle une demande d'indemnisation n'était recevable que si elle relevait des définitions du 'dommage par pollution' et des 'mesures de sauvegarde' énoncées dans les Conventions, telles qu'interprétées par les organes du Fonds de 1992.

13.3 Le Groupe de travail a noté qu'en application de la règle 7.3 du Règlement intérieur, l'Administrateur pouvait convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire.

13.4 Le Groupe de travail a rappelé que la question de savoir si le Fonds de 1992 devait ou non convenir avec un demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire avait été examinée par le Comité exécutif à sa 11ème session, dans le contexte du sinistre du *Slops*. Dans cette affaire, un demandeur avait contesté la décision du Comité exécutif selon laquelle le *Slops* ne saurait être considéré comme étant un navire aux fins des Conventions de 1992. Le Comité avait alors fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel il ne serait pas opportun de soumettre à l'arbitrage la question de savoir si l'interprétation que les organes directeurs avaient donnée de la définition du terme 'navire' était la bonne (document 92FUND/EXC.11/6, paragraphes 4.3.8 et 4.3.11).

13.5 Durant les débats de la deuxième réunion du Groupe de travail, on s'est généralement accordé à penser que le Fonds de 1992 se devait de consentir de gros efforts pour éviter les actions en justice et qu'il devait poursuivre sa politique de recherche de règlements à l'amiable chaque fois que faire se pouvait. Le Groupe de travail a donc pensé qu'il y avait lieu d'approfondir l'examen des possibilités qu'avait le Fonds de 1992 de recourir à d'autres mécanismes de règlement des différends. Il a été noté que, dans de nombreux pays, le recours à ce type de mécanisme s'était intensifié depuis quelques années, et que le Fonds de 1992 pouvait fort bien en faire autant sans avoir à modifier le texte des Conventions de 1992. Il a été reconnu que le Fonds de 1992 se heurterait à des difficultés d'ordre tant pratique que juridique lors du recours à de tels mécanismes. Le Groupe de travail a estimé, comme l'avait fait avant lui l'Assemblée, qu'il y avait très peu d'occasions de faire appel à l'arbitrage et que les efforts devraient plutôt être axés sur la médiation ou d'autres moyens analogues moins formels. Le Groupe de travail a décidé d'approfondir l'étude de cette question.

13.6 Cette question n'a pas été débattue lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

14 Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

14.1 À la deuxième réunion du Groupe de travail, il a été rappelé que le système de contributions avait posé d'assez graves difficultés au Fonds de 1971 du fait qu'un certain nombre d'États Membres ne respectaient pas l'obligation qui leur était faite en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution - d'où l'impossibilité pour le Fonds d'établir des factures au nom des contributaires desdits États Membres. Il a été rappelé par ailleurs que cette question devenait également un problème pour le Fonds de 1992 et que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait examiné cette question à plusieurs reprises.

14.2 Le Groupe de travail a rappelé que, en application de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, lorsqu'un État contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre ses rapports sur les hydrocarbures et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds, cet État contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Or, a-t-on rappelé, cette sanction ne pouvait viser les États qui n'auraient pas soumis de rapport, puisque, en l'absence de rapport, la perte subie par le Fonds de 1992 ne pouvait être calculée.

14.3 Le Groupe de travail a également rappelé que la question était traitée dans la Résolution N°5 du Fonds de 1992 sur la constitution d'un Comité exécutif. Il a été noté que conformément à l'alinéa d) de cette résolution, l'Assemblée peut, au moment d'élire les membres du Comité, tenir compte de la mesure dans laquelle un État a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution (document 92FUND/A.2/29, Annexe I).

14.4 Il a été rappelé qu'à sa 3ème session, tenue en octobre 1998, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait envisagé les options ci-après pour le calcul des volumes d'hydrocarbures reçus dans les États n'ayant pas soumis de rapport sur les hydrocarbures (document 92FUND/A.3/27, paragraphe 12.3):

> Les factures pourraient être basées sur les chiffres du dernier rapport soumis par l'État en question pour l'entité concernée. Toutefois, il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode aux États qui n'auraient soumis aucun rapport sur les hydrocarbures reçus depuis qu'ils étaient devenus membres du Fonds de 1992. En outre, cette approche ne tenait aucun compte des variations annuelles des quantités reçues.
>
> Le Fonds de 1992 pourrait se mettre directement en contact avec les contributaires, les invitant à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures directement au Fonds et à en envoyer un exemplaire à l'autorité compétente. Les contributaires ne se trouveraient toutefois pas dans l'obligation juridique de satisfaire à cette requête. Une telle procédure pourrait également compromettre le système d'établissement des rapports instauré par la Convention de 1992 portant création du Fonds. Enfin, cette démarche ne vaudrait pas pour les États qui n'ont jamais soumis de rapports au Fonds.
>
> Théoriquement, on pourrait prendre contact indirectement avec les contributaires, mais, de l'avis de l'Administrateur, cette démarche ne serait pas appropriée; les résultats seraient en outre aléatoires.

14.5 Le Groupe de travail a pris note des débats au sein de l'Assemblée, tels que récapitulés dans le compte rendu des décisions (document 92FUND/A.3/27, paragraphes 12.4, 12.9 à 12.12 et 12.14):

> L'Administrateur a déclaré qu'il ne serait pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par les contributaires individuels sur la base des statistiques

publiques disponibles sur la réception d'hydrocarbures, du fait que de telles statistiques se rapportaient normalement aux quantités globales reçues dans des États particuliers et ne fournissaient donc pas de renseignements sur les quantités reçues par chaque entité.

Un certain nombre de délégations ont souligné le devoir des États Membres de remplir leurs obligations en tant que parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et il a été fait référence au principe '*pacta sunt servanda*' (les traités doivent être respectés) figurant à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Une délégation a mentionné que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était peut-être une 'violation substantielle d'un traité multilatéral' car elle pouvait être interprétée comme une 'violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité' (voir l'article 60.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et que l'on pouvait invoquer une telle non-soumission comme motif suffisant pour mettre fin au traité ou en suspendre l'application en tout ou en partie.

Il a été suggéré qu'un État Membre qui ne remplissait pas son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures soit invité à dénoncer la Convention de 1992 portant création du Fonds. Toutefois, il a été reconnu qu'un État ne pouvait être privé de ses droits souverains en ce qui concerne son adhésion à un traité ou sa dénonciation de celui-ci.

Certaines délégations ont évoqué la possibilité de refuser de verser des indemnités aux demandeurs des États qui n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures. Toutefois, de nombreuses délégations ont estimé qu'une telle démarche ne saurait être envisagée que dans les cas de demandes émanant d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

La question a été posée de savoir si les États qui ne soumettaient pas leurs rapports sur les hydrocarbures pouvaient être élus au Comité exécutif. Il a été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 2ème session. Il a été noté que l'Assemblée avait toutefois reconnu que des États pourraient parfois avoir des raisons valides qui expliquaient pourquoi ils n'avaient pu remplir leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1992 et qu'il ne serait donc pas raisonnable d'imposer systématiquement la sanction de l'inéligibilité dans tous les cas de non-soumission des rapports. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait estimé que cette sanction ne devrait être imposée aux États que dans les cas de manquement permanent à l'obligation de faire rapport. Il a été rappelé qu'il avait été décidé qu'en cas de rapports incomplets, des sanctions ne devraient être imposées que si les rapports étaient incomplets à d'importants égards (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 12.4).

Il a été mentionné qu'un État qui ne remplissait pas son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ne devrait pas être habilité à voter au sein des organes du Fonds de 1992. Il a toutefois été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 1ère session extraordinaire sur la base d'une étude effectuée par l'Administrateur qui avait conclu que, puisque la question n'avait pas été traitée dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée irait au-delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu des Conventions si elle décidait de restreindre les droits de vote des États Membres (document 92FUND/A/ES.1/4, paragraphe 3.2.2).

14.6 Le Groupe de travail a rappelé que l'Assemblée avait à maintes reprises souligné à quel point il était capital pour le bon fonctionnement du régime international que les États soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures et avait réitéré l'instruction selon laquelle au cas où un État ne soumettrait pas ses rapports, l'Administrateur devait prendre contact avec lui en mettant l'accent sur les inquiétudes exprimées par l'Assemblée à cet égard. Il a également été rappelé que l'Administrateur avait été chargé de faire savoir aux personnes compétentes des États intéressés que l'Assemblée passerait en revue, individuellement, les cas des États qui n'avaient pas soumis de rapport et qu'elle déciderait ensuite de la démarche à suivre à leur égard (document 92FUND/A.5/28, paragraphe 15.3).

14.7 Le Groupe de travail a examiné les propositions ci-après, qui figurent dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al* I (document 92FUND/WGR.3/5/1, paragraphe 2.29):

a) Primo, tous les États contractants seraient tenus de verser une cotisation annuelle au FIPOL. Dans les États où une personne au moins reçoit plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, cette participation administrative continuerait de figurer dans les montants mis en recouvrement au fonds général. Pour les États soumettant un rapport zéro ou ne soumettant pas de rapport, c'est l'Assemblée qui fixera le montant tous les ans en fonction des dépenses administratives prévues pour l'année à venir. Cette cotisation permettrait un partage plus équitable des dépenses administratives du FIPOL pour les États qui bénéficient actuellement de la protection du FIPOL sans pour autant y contribuer.

b) Secundo, une disposition serait adoptée dans les Protocoles modifiant la Convention portant création du Fonds, disposition prévoyant qu'en cas de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures ou de non-paiement de la cotisation à l'issue d'une période déterminée, la Convention portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur à l'égard de cet État.

14.8 À la deuxième réunion du Groupe de travail, un certain nombre de délégations ont dit être résolument contre l'idée d'introduire une cotisation pour les États qui soumettent un rapport zéro ou ceux dans lesquels aucun organisme ou entreprise n'a reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, car cette cotisation risquait fort de décourager les pays en développement d'adhérer au système international. Certaines délégations ont fait valoir que pour ce qui était de la contribution aux coûts de fonctionnement d'un Secrétariat, la politique variait d'une convention à l'autre, et que l'on aurait tort de prétendre que ces États ne contribuaient rien au système mis en place par les Conventions car le coût du fonctionnement du régime était déjà incorporé dans le coût des produits raffinés importés. Une autre délégation a rappelé au Groupe de travail que le système était censé être mondial et que la disposition en vertu de laquelle seules les entités recevant plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures par an étaient soumises à l'obligation de contribution n'aurait pas été retenue si l'intention initiale avait été de faire contribuer tous les États.

14.9 L'une des délégations ayant présenté la proposition figurant au paragraphe 14.7 a expliqué qu'il ne s'agissait pas de fixer une cotisation élevée mais simplement d'exiger le paiement d'une somme symbolique avant que les États en cause ne puissent jouir de la protection du Fonds.

14.10 S'agissant des États qui ne soumettaient pas de rapports, une délégation a soulevé la question de savoir si la non-présentation d'un rapport posait un problème véritable étant donné que bon nombre des États visés présenteraient de toute façon un rapport zéro et que, concrètement, l'effet sur le budget du Fonds de 1992 serait insignifiant. Une autre délégation a fait valoir qu'en tout état de cause ces États ne ratifieraient vraisemblablement pas un instrument qui contenait les dispositions envisagées.

14.11 Plusieurs délégations ont estimé qu'il était impératif de trouver des moyens de faire en sorte que tous les États Membres satisfassent à leur obligation de soumettre un rapport sur les hydrocarbures, tout en reconnaissant que ce ne serait pas chose aisée que de trouver une solution viable. L'idée a été émise de prévoir des mesures dans le Règlement intérieur selon lesquelles les États qui ne soumettraient pas leurs rapports ne pourraient être élus au Comité exécutif et perdraient leur droit de vote à l'Assemblée. A également été évoquée la possibilité de faire figurer dans la Convention révisée une disposition en vertu de laquelle la Convention portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur à l'égard d'États qui ne soumettraient pas leurs rapports sur les hydrocarbures.

14.12 Récapitulant les débats sur ce point, le Président a noté que d'une manière générale, les participants s'étaient accordés à reconnaître que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était une question importante et qu'il y avait lieu de rechercher une solution pour que tous les États satisfassent à leur obligation de soumettre ces rapports. Il a constaté que la proposition d'introduire une cotisation (telle que présentée au paragraphe 14.7a) ci-dessus) n'avait guère recueilli l'adhésion. Pour conclure, il a appelé le Groupe de travail à envisager d'autres solutions.

14.13 Lors de la troisième réunion du Groupe de travail, cette question a été débattue dans le cadre d'un projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire (voir les paragraphes 7.2.28 et 7.2.29 ci-dessus).

15 <u>Recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes</u>

Examen de la question à la deuxième réunion du Groupe de travail

15.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a noté que la politique des FIPOL en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de coûts fixes pouvait se résumer comme suit (document 71FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.17):

> Les autorités peuvent demander à être indemnisées pour les coûts dits fixes, c'est-à-dire les coûts qui auraient été encourus même si le sinistre ne s'était pas produit (par exemple, les traitements ordinaires du personnel permanent ou le coût initial encouru pour l'achat de navires appartenant auxdites autorités). Les FIPOL acceptent une part raisonnable de ces coûts à condition qu'ils correspondent étroitement à la période de nettoyage en question et n'incluent pas de frais généraux éloignés. En outre, la proportion des coûts fixes payables par les Fonds doit être établie en fonction des circonstances de l'espèce.

15.2 Il a été rappelé que dans un document présenté à la première réunion du Groupe de travail, la délégation du Royaume-Uni avait traité la question de la politique des FIPOL relative à la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de coûts fixes (document 92FUND/WGR.3/2/3, paragraphe 2.1.5).

15.3 La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il était de l'intérêt de la société tout entière, des milieux industriels concernés, des assureurs et des FIPOL que les États disposent de suffisamment de ressources pour leur permettre de lutter efficacement contre les déversements d'hydrocarbures et qu'il conviendrait donc que les États qui avaient des ressources suffisantes à cet égard bénéficient d'un ajustement en hausse de 10% de leurs coûts effectifs de nettoyage après un déversement d'hydrocarbures, comme il avait été proposé dans le rapport d'enquête établi au lendemain du sinistre du *Braer* (rapport établi par Lord Donaldson). La délégation a mentionné la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC). Elle a pensé que cette question pouvait être traitée comme une question de politique générale, n'appelant donc aucune modification des

Conventions. Enfin, elle a dit ne pas vouloir s'attarder plus avant à ce stade mais établirait volontiers un document sur la question si d'autres États s'y intéressaient.

15.4 Une délégation a jugé qu'il n'était pas possible d'augmenter la couverture des FIPOL pour les coûts fixes au-delà des coûts nés d'un sinistre particulier.

15.5 Une autre délégation s'est portée volontaire pour établir un document sur la question, en collaboration avec la délégation du Royaume-Uni.

15.6 Récapitulant les débats qui ont eu lieu lors de la deuxième réunion du Groupe de travail, le Président a relevé une certaine compréhension pour les vœux exprimés par la délégation du Royaume-Uni, mais a estimé qu'il serait sans doute difficile de rédiger des dispositions conventionnelles qui pourraient en tenir compte.

Examen de la question à la troisième réunion du Groupe de travail

15.7 A sa troisième réunion, le Groupe de travail a examiné plus avant la question d'une majoration des demandes d'indemnisation pour l'utilisation de certaines installations fixes, exposée dans le document 92FUND/WGR.3/8/10, présenté par les délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni. Ces délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que la politique restrictive du Fonds concernant les coûts fixes risquait de ne pas encourager les États à avoir des dispositifs de lutte efficaces contre la pollution, en particulier ceux qui entraînent des frais d'investissements et/ou des dépenses annuelles élevés comme les unités de récupération, la capacité d'aspersion aérienne ou les navires de remorquage en cas de sinistre. Ces délégations ont fait valoir que, déployés efficacement, ces dispositifs pourraient avoir un effet significatif sur la réduction des coûts pour les assureurs et les contributaires du Fonds. Elles ont proposé qu'il soit accordé à titre d'indemnisation une majoration de 10% du coût des contrats annuels et/ou des frais quotidiens du maintien et du déploiement de ces dispositifs, étant entendu que cette majoration ne serait versée qu'à condition qu'il soit démontré que l'utilisation de ces dispositifs a eu un effet bénéfique en réduisant le coût d'un sinistre. Ces mêmes délégations ont également estimé que cette majoration proposée ne devrait pas s'appliquer aux dispositifs commerciaux, dont le coût comportait habituellement un élément de profit, ni aux dispositifs fournis par les États avoisinants, étant donné que l'État demandeur n'aurait pas engagé de frais d'investissement ou de frais généraux.

15.8 La plupart des délégations ont soutenu la proposition de l'Espagne et du Royaume-Uni, et ont jugé qu'il était possible de prévoir une majoration de ces coûts fixes dans le Manuel sur les demandes d'indemnisation sans avoir pour autant à modifier les Conventions.

15.9 Selon une délégation, il n'était pas certain que la majoration proposée puisse encourager les États à avoir des moyens de lutte efficaces; il existait d'autres manières de mettre en valeur les dispositifs de lutte d'un État, s'agissant notamment de demander au secteur privé de financer les dispositifs nécessaires. Une autre délégation a souligné que les dispositifs commerciaux étaient fréquemment plus coûteux que les dispositifs fournis par le secteur public, et qu'ils n'étaient pas toujours aussi efficaces.

15.10 Les délégations soutenant la proposition émise par les délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni ont convenu que la majoration des coûts des dispositifs importants devrait être d'une certaine manière liée aux avantages découlant de leur déploiement, mais elles ont estimé qu'il serait difficile d'évaluer ces avantages au-delà des critères exposés dans la version actuelle du Manuel sur les demandes d'indemnisation, aux termes duquel les moyens de lutte doivent être raisonnables.

15.11 Il a été mentionné que plusieurs États n'avaient pas les moyens de fournir les dispositifs nécessaires à l'échelle nationale et qu'ils devaient les financer par le biais d'une coopération régionale.

15.12 La délégation du Royaume-Uni a souligné que le document où il était proposé de majorer de 10% les demandes d'indemnisation devait seulement faire l'objet de discussions et qu'étant donné que beaucoup avaient été favorables à cette proposition, cette même délégation avait l'intention de présenter une proposition plus détaillée aux fins de son examen à l'Assemblée d'octobre 2001.

15.13 Récapitulant les débats qui ont eu lieu lors de la troisième réunion, le Président a conclu que beaucoup avaient souscrit à la proposition de l'Espagne et du Royaume-Uni, mais qu'il avait été estimé que cette proposition devait être plus détaillée, en particulier en ce qui concernait les conditions permettant d'accorder une hausse.

16 Résolution concernant la Convention OPRC

16.1 Le Groupe de travail a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/WGR.3/8/12 présenté par la délégation du Royaume-Uni au sujet de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC), qui exige des États parties qu'ils veillent à ce que navires, ports et installations de manutention d'hydrocarbures soient dotés de plans d'intervention d'urgence en cas de pollution, y compris la mise à disposition et l'installation d'équipements d'intervention à des emplacements stratégiques. Il a été relevé que ladite Convention établissait également le cadre d'une coopération internationale visant à lutter contre les grands sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait déjà été débattu lors d'Assemblées du Fonds et de Groupes de travail de la responsabilité incombant à chaque État contractant d'appliquer pleinement la Convention OPRC.

16.2 Le Groupe de travail a relevé que, selon la délégation du Royaume-Uni, compte tenu du relèvement des limites de responsabilité prévues par les Conventions de 1992, les États contractants devraient envisager les mesures qu'ils pourraient prendre pour essayer de réduire au minimum toute incidence inutile sur l'environnement, sur les victimes et sur les entreprises responsables du financement des indemnités prévues par le régime mis en place par les Conventions. En outre, cette même délégation a suggéré une manière d'y parvenir: tous les États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds pourraient devenir parties à la Convention OPRC et en appliquer pleinement les dispositions; elle a proposé qu'une résolution dans ce sens soit établie aux fins de son examen par l'Assemblée du Fonds de 1992.

16.3 La plupart des délégations se sont déclarées favorables à la proposition du Royaume-Uni. Une délégation a fait valoir que tout projet de résolution présentée à l'Assemblée devrait se référer aux mesures de lutte nationales, régionales et autres qui avaient été mises en place par des États n'ayant pas ratifié la Convention OPRC.

17 Champ d'application géographique dans les secteurs où aucune zone économique exclusive n'a été établie

17.1 Il a été rappelé à la deuxième réunion du Groupe de travail que dans un document présenté à la première réunion du Groupe de travail, la délégation espagnole avait proposé que l'on envisage la question du champ d'application géographique des Conventions de 1992 dans les secteurs situés au-delà de la mer territoriale là où aucune zone économique exclusive n'a été établie (document 92FUND/WGR.3/2/2).

17.2 La délégation espagnole a fait savoir qu'après avoir consulté les délégations française et italienne, elle présenterait un document ayant trait à cette question et a demandé que l'on remette donc l'examen de ce point à une date ultérieure.

17.3 Cette question n'a pas été débattue lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

18 Précision de la définition du terme 'navire' dans les Conventions de 1992

18.1 Le Groupe de travail a relevé à sa deuxième réunion qu'il avait été proposé de revoir la définition du terme 'navire' dans le cadre de la révision des Conventions de 1992.

18.2 Il a été rappelé que le deuxième Groupe de travail intersessions mis en place par l'Assemblée du Fonds de 1992 avait examiné, en 1999 et en 2000, certaines questions ayant trait à la définition du terme 'navire' figurant dans les Conventions de 1992, à savoir;

a) les circonstances dans lesquelles un navire-citerne à l'état lège relèverait de la définition du terme 'navire'; et

b) la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, les Conventions de 1992 s'appliquent aux engins exploités au large, à savoir aux unités flottantes de stockage (FSU) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO).

18.3 Il a été rappelé également que l'Assemblée, à sa 4ème session, avait fait siennes les conclusions auxquelles était parvenu le deuxième Groupe de travail intersessions s'agissant des engins exploités au large (document 92FUND/A.4/32, paragraphes 24.3 et 24.10), comme suit:

i) Un engin offshore devrait être considéré comme étant un 'navire' aux termes des Conventions de 1992 uniquement lorsqu'il transporte des hydrocarbures à l'occasion d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal situé en dehors du gisement pétrolier dans lequel il est normalement exploité.

ii) Un engin offshore ne relèverait pas du champ d'application des Conventions de 1992 lorsqu'il quitte un gisement pétrolier pour des raisons liées à l'exploitation ou simplement pour cause d'intempéries.

18.4 Il a été rappelé en outre que l'Assemblée, à sa 5ème session, tenue en octobre 2000, avait fait siennes les conclusions auxquelles était parvenu le deuxième Groupe de travail intersessions s'agissant des navires-citernes à l'état lège (document 92FUND/A.5/28, paragraphes 23.2 et 23.6):

i) le terme 'hydrocarbures' figurant dans la réserve émise à l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile désigne les hydrocarbures minéraux persistants, tels que définis à l'article I.5 de la Convention;

ii) l'expression 'autres cargaisons' figurant dans la réserve est interprétée comme signifiant non seulement les cargaisons solides en vrac mais aussi les hydrocarbures non persistants;

iii) en conséquence de quoi, la réserve de l'article I.1 devrait s'appliquer à tous les navires-citernes et non seulement aux minéraliers-vraquiers-pétroliers (navires OBO);

iv) l'expression 'tout voyage' devrait être interprétée d'une manière littérale et ne pas être limitée au premier voyage sur lest suivant le transport d'une cargaison d'hydrocarbures persistants;

v) un navire-citerne ayant transporté une cargaison d'hydrocarbures persistants ne relèverait pas du champ d'application de la définition s'il était établi qu'il n'y avait pas à bord de résidus d'un tel transport; et

vi) c'est normalement au propriétaire du navire qu'il incombe d'établir qu'il n'y a pas à bord de son navire de résidus d'une cargaison précédente d'hydrocarbures persistants.

18.5 Il a été rappelé également que le deuxième Groupe de travail intersessions avait jugé que toute ambiguïté qui demeurait dans la définition du terme 'navire' donnée dans les Conventions de 1992 pourrait être étudiée par le Groupe de travail créé pour examiner le régime international d'indemnisation.

18.6 Une délégation a jugé peu satisfaisantes les conclusions auxquelles était parvenu le deuxième Groupe de travail intersessions à propos des navires-citernes à l'état lège et s'est engagée à présenter un document sur cette question.

18.7 Le Groupe de travail a relevé qu'un certain nombre de questions ayant trait aux navires offshore, dont celle de la responsabilité civile, étaient en cours d'examen par le Comité maritime international (CMI) et le Comité juridique de l'OMI.

18.8 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a décidé de conserver cette question sur la liste des points appelant un complément d'examen à un stade ultérieur, en fonction des résultats des travaux du CMI et du Comité juridique de l'OMI, ainsi que de l'issue de la Conférence diplomatique sur la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, laquelle devait se tenir sous les auspices de l'OMI du 19 au 23 mars 2001.

18.9 Cette question n'a pas été débattue lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

19 Dispositions plus précises sur la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation

19.1 À la deuxième réunion du Groupe de travail, une délégation a proposé de faire figurer dans les Conventions des dispositions plus précises sur la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation, s'agissant notamment de la création et des fonctions des bureaux locaux des demandes d'indemnisation. Elle a en outre proposé que le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès d'un tel bureau interrompe la période de prescription.

19.2 L'Administrateur a exprimé le point de vue selon lequel c'était un gros avantage que les Conventions de 1971 et de 1992 n'aient pas prévu de dispositions précises relatives à la présentation et au traitement des demandes d'indemnisation, car cette absence de précision avait permis aux organes directeurs des FIPOL et au Secrétariat de moduler les procédures à mettre en place en fonction de l'expérience acquise, mais aussi de tenir compte des spécificités de chaque sinistre. Il a estimé que les Conventions n'étaient pas le lieu de traiter de la création ou des fonctions des bureaux locaux des demandes d'indemnisation, étant donné que chaque bureau local devait tenir compte des circonstances particulières du sinistre en question.

19.3 Plusieurs délégations ont souscrit aux vues exprimées par l'Administrateur.

19.4 Le Groupe de travail a conclu, à sa deuxième réunion, que cela n'apporterait rien d'ajouter à la Convention portant création du Fonds des dispositions détaillées sur la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation, car il importait de conserver une grande souplesse en la matière. Il a estimé en outre que l'existence de dispositions plus précises pourrait nuire au processus de ratification. Il a donc décidé de ne pas retenir cette question sur la liste des questions appelant un complément d'examen.

20 Opérations d'assistance: révision de la politique en la matière et examen de la question de savoir s'il conviendrait d'inclure des dispositions spéciales dans les Conventions

20.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a noté que la politique des FIPOL en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre du coût des opérations d'assistance pouvait se résumer comme suit:

> Les opérations d'assistance en mer se rapprochent parfois des mesures de sauvegarde. Mais elles ne peuvent être considérées comme telles que si leur objectif essentiel a été de prévenir un dommage par pollution. Si ces opérations ont eu un autre but, comme par exemple de sauver la coque et la cargaison d'un navire, les frais encourus ne sont pas recevables en vertu des Conventions. Si elles ont été entreprises à la fois dans le but de prévenir la pollution et de sauver le navire et la cargaison sans qu'il soit toutefois possible d'en établir l'objectif essentiel avec certitude, les coûts sont répartis entre les activités de prévention et celles qui ont une autre finalité. L'évaluation des indemnités à verser pour des opérations considérées comme étant des mesures de sauvegarde ne se fait pas sur la base des mêmes critères que ceux qui servent au calcul de la rémunération d'assistance; les indemnités se limitent au coût des opérations, avec une part raisonnable de profit.

20.2 Dans un document présenté à la première réunion du Groupe de travail (document 92FUND/WGR.3/2/3, paragraphe 2.1.6), la délégation du Royaume-Uni a émis l'avis que le Fonds de 1992 devrait revoir sa politique en matière de recevabilité des coûts au titre des opérations d'assistance et, si nécessaire, étudier s'il conviendrait de modifier les Conventions de 1992. Elle a estimé que dès lors que l'un des objectifs était de prévenir la pollution, il s'agissait d'une mesure de sauvegarde qui appelait donc une indemnisation. Il faudrait également étudier la manière d'appliquer cette politique du Fonds de 1992 au cas où un État Membre interviendrait dans une opération de sauvetage non pour sauvegarder des biens mais pour protéger l'intérêt général primordial en minimisant le risque de pollution. Les coûts afférents à cette intervention devraient être considérés globalement comme une mesure de sauvegarde pour autant qu'ils soient d'un montant raisonnable, selon le critère habituel.

20.3 La délégation du Royaume-Uni a dit que cette question était liée à celle de la recevabilité des coûts fixes.

20.4 Cette question n'a pas été débattue lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

21 Le système de contributions

21.1 Pondération des contributions aux FIPOL en fonction de l'état des navires utilisés pour le transport des hydrocarbures et/ou du type d'hydrocarbures transportés

21.1.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a examiné des propositions de la délégation française et de la délégation de l'Australie *et al* selon lesquelles il conviendrait de modifier le système de contributions en prévoyant une majoration des contributions au titre des hydrocarbures transportés par des navires répondant à des normes inférieures et/ou pour des hydrocarbures particulièrement persistants susceptibles de provoquer une très grave pollution (documents 92FUND/WGR.3/5/5 et 92FUND/WGR.3/5/1).

21.1.2 Le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant si une délégation présentait une proposition concrète en ce sens.

21.1.3 Cette question n'a pas été débattue lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

21.2 Services de stockage

21.2.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a examiné une proposition émanant des délégations de l'Australie *et al* visant l'aménagement du système de contributions, tel que présenté dans le document 92FUND/WGR.3/5/1, paragraphes 2.53 et 2.54. Il a été noté qu'il s'agissait de trouver une solution équitable pour des réceptionnaires d'hydrocarbures qui contribuent au Fonds de 1992 en application du texte actuel de la Convention de 1992 portant création du Fonds, bien que n'ayant aucun intérêt dans les hydrocarbures reçus: ils se contentent de les stocker.

21.2.2 Le Groupe de travail a noté que cette question avait déjà été examinée par les FIPOL, en particulier au sein du Fonds de 1971, en 1980, par un Groupe de travail intersessions dont le rapport a été examiné par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 1ère session extraordinaire, tenue en octobre 1980 (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 10). Le Groupe de travail a pris note de la position prise par l'Assemblée du Fonds de 1971, comme suit:

> Quant à la question de savoir quelle est la personne qui doit être désignée dans le rapport comme étant le 'réceptionnaire' des hydrocarbures, l'Assemblée a décidé que, dans le cadre de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds, il devrait être laissé une certaine latitude aux États contractants afin qu'ils puissent adopter un système d'établissement des rapports commode permettant de vérifier les chiffres de manière efficace et simple et en tenant compte des particularités du transport des hydrocarbures et de la situation prévalant dans un pays donné; par ailleurs, si le paiement n'était pas effectué par les personnes dont le nom est consigné dans le rapport, autres que les réceptionnaires physiques, ceux-ci devraient, en dernier ressort, être tenus de verser des contributions, que l'établissement ou la résidence des personnes dont le nom est consigné dans le rapport se trouve ou non sur le territoire d'un État contractant.

21.2.3 Il a été rappelé que cette interprétation avait été confirmée par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 15ème session, tenue en octobre 1992, dans le contexte de l'application de l'article 10 à certaines entreprises de stockage d'hydrocarbures aux Pays-Bas (document FUND/A.15/28, paragraphe 21.2). Il a été rappelé également que l'Assemblée avait estimé que ces entreprises de stockage étaient tenues de verser des contributions pour tous volumes d'hydrocarbures effectivement reçus (document FUND/A.15/28, paragraphe 21.2). Il a enfin été noté que le tribunal administratif supérieur des Pays-Bas était d'accord avec l'Assemblée sur l'interprétation de la Convention sur ce point précis (document FUND/A.17/35, paragraphe 28.3).

21.2.4 Il a été rappelé par ailleurs que cette question avait été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1971, tenue en octobre 1993, dans le contexte d'une demande de la République arabe d'Égypte, celle-ci souhaitant que le pétrole acheminé par l'oléoduc SUMED – qui relie un terminal situé dans le Golfe de Suez et un terminal situé près d'Alexandrie, sur la mer Méditerranée – ne soit pas pris en compte dans le calcul des contributions. Il a été rappelé en outre que l'Assemblée n'avait pas accédé à cette demande (document FUND/A.16/32, paragraphe 27).

21.2.5 Il a été noté que, dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al*, il était dit qu'il convenait de garder un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Il y était également souligné que certains contributaires n'avaient aucun intérêt dans les hydrocarbures reçus, se contentant de fournir des installations de stockage provisoire, alors qu'ils avaient quelquefois des difficultés à répercuter sur leurs sociétés-mères le coût de toute contribution due après un sinistre et devaient donc l'acquitter eux-mêmes. Il a été noté en outre que certains avaient fait valoir que l'intérêt financier de ce genre de société était de nature fort différente de celui d'une compagnie pétrolière classique, qui était propriétaire du pétrole, commercialisait les produits raffinés et pouvait répercuter les contributions payées au Fonds sur le consommateur, et que ce déséquilibre s'aggraverait avec l'augmentation des plafonds d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui entrerait en vigueur en 2003, sans parler de l'éventuel troisième niveau d'indemnisation.

21.2.6 Il a été noté qu'étant donné la position des FIPOL sur l'interprétation de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faudrait modifier cet article si l'on voulait tenir compte des considérations exposées au paragraphe 21.2.5.

21.2.7 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a décidé de conserver cette question sur la liste de celles appelant un complément d'examen et de considérer la question sur la base de propositions concrètes.

21.2.8 À sa troisième réunion, le Groupe de travail a examiné la question plus avant et relevé une proposition de la délégation des Pays-Bas d'incorporer dans la Convention de 1992 portant création du Fonds ou par le biais d'un nouvel instrument les dispositions correspondantes de la Convention SNPD de 1966 relatives à la notion de “réceptionnaire” et de “cargaison donnant lieu à contribution”, ce qui donnerait aux entreprises de stockage, dans certaines conditions, la possibilité de répercuter le montant des contributions sur leurs clients, à condition que ceux-ci se trouvent dans un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds (document 92FUND/WGR.3/8/6). Il a été noté que la délégation des Pays-Bas proposait que cette question soit examinée par le Groupe de travail dans le cadre des discussion relatives au Fonds complémentaire proposé ou bien dans le contexte d'un nouvel examen des Conventions de 1992.

21.2.9 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles comprenaient le problème spécifique auquel les compagnies de stockage de certains États étaient confrontées mais que toute tentative d'améliorer le système simple actuellement en place entraînerait des complications. En outre, si des changements devaient intervenir dans le système des contributions, ceux-ci devraient s'appliquer à la fois au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire.

21.2.10 Le Groupe de travail a jugé que la question soulevée par la délégation des Pays-Bas devrait être examinée à une date ultérieure.

22 <u>Hiérarchisation des demandes d'indemnisation</u>

22.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a rappelé qu'à sa première réunion, il avait examiné des propositions selon lesquelles il pourrait être opportun d'introduire un système de hiérarchisation des demandes. Certaines catégories de demandes seraient prioritaires au cas où le montant total ne suffirait pas pour indemniser intégralement tous les demandeurs. Il a été rappelé en outre que l'on avait relevé que ce principe de hiérarchisation des demandes se retrouvait dans un certain nombre d'autres régimes de responsabilité (document 92FUND/A.5/4, paragraphe 7.1.1).

22.2 Il a été rappelé qu'à la première réunion du Groupe de travail, une grande divergence s'était manifestée sur ce point, certaines délégations étant favorables au principe, d'autres non. Parmi les délégations ayant soutenu le principe de la hiérarchisation des demandes, il n'y avait pas unanimité quant aux demandes devant bénéficier d'un traitement privilégié: certaines délégations

estimaient que les demandes pour lésions corporelles et pour dommages aux biens devaient être prioritaires, alors que les demandes émanant des pouvoirs publics devaient passer au dernier plan; d'autres délégations ne pouvaient se rallier à l'idée d'accorder le dernier rang de priorité aux demandes des pouvoirs publics.

22.3 Une délégation a fait valoir que si l'on introduisait un troisième niveau d'indemnisation facultatif, ce point pourrait être rayé de la liste des questions appelant un complément d'examen.

22.4 Une autre délégation a estimé en revanche qu'il fallait que ce point reste inscrit sur la liste et s'est engagée à présenter un document à ce sujet, faisant des propositions concrètes.

22.5 Le Groupe de travail a décidé à sa deuxième réunion d'examiner la question à un stade ultérieur à partir de propositions concrètes et en fonction des positions prises par le Groupe de travail sur d'autres points.

22.6 Cette question n'a pas été débattue lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

23 Est-il possible d'améliorer la coopération avec les propriétaires de navires? Les Conventions empêchent-elles de prendre des mesures de sauvegarde?

23.1 Il a été rappelé que dans un document présenté à la première réunion du Groupe de travail (document 92FUND/WGR.3/2, paragraphe 3), la question avait été posée de savoir s'il était possible d'améliorer la coopération avec les propriétaires de navires et si les Conventions empêchaient de prendre des mesures de sauvegarde.

23.2 À sa première réunion, le Groupe de travail a estimé que ces questions pouvaient être examinées dans le cadre de la politique interne du Fonds de 1992 et ne devaient pas figurer en tant que telles sur la liste des points appelant un complément d'examen dans le cadre de la révision des Conventions.

23.3 Cette question n'a pas été débattue lors des deuxième et troisième réunions du Groupe de travail.

24 Mesures visant à réduire les délais de versement des indemnités

24.1 À sa première réunion, le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il y avait lieu de prendre des mesures visant à réduire les délais de versement des indemnités. Il a été noté que s'agissant des paiements du Fonds de 1992, les retards étaient rares, mais que ceux-ci pouvaient se produire quand il s'agissait d'évaluer ou d'approuver les demandes. Le Groupe de travail a estimé que cette question pouvait être rayée de la liste des questions appelant un complément d'information dans le cadre de la révision des Conventions, mais pouvait être traitée dans le cadre de la politique interne du Fonds de 1992.

24.2 À sa troisième réunion, le Groupe de travail a examiné une proposition des délégations de l'Italie et de la République de Corée en vue d'un projet de résolution autorisant l'Administrateur du Fonds de 1992 à faire des paiements anticipés aux victimes des dommages par pollution contre une garantie fournie par l'État ou par une grande banque à Londres. Il a été noté que cette proposition visait à garantir que les victimes dont les demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement soient intégralement indemnisées dans les cas où les paiements du Fonds seraient faits au prorata si le montant total des demandes dépassait la limite disponible. Il a été relevé que ces mêmes délégations avaient appelé l'attention sur la nécessité de tenir compte de divers facteurs avant d'effectuer les paiements contre toute garantie, comme le retard probable dans l'évaluation du montant total des demandes d'indemnisation recevables, la possibilité que celles-ci dépassent la limite disponible en vertu des Conventions, la situation financière spécifique de la victime.

24.3 Un certain nombre de délégations ont émis des réserves concernant cette proposition, mettant en avant en particulier les problèmes pratiques que le Fonds connaîtrait pour établir la validité de la garantie de l'État et ceux auxquels le garant pourrait être confronté en recouvrant les sommes versées par le demandeur dans le cas où les paiements du Fonds continueraient d'être effectués au prorata après le règlement de toutes les demandes. Il a également été déclaré qu'il était très improbable que les paiements soient effectués au prorata s'agissant des États devenus Membres du Fonds complémentaire.

24.4 Plusieurs délégations ont considéré que, comme par le passé, il faudrait se prononcer dans chaque cas d'espèce sur la question des paiements contre toute forme de garantie.

24.5 Récapitulant les débats qui ont eu lieu lors de la troisième réunion, le Président a conclu que le Groupe de travail ne souscrivait pas à la proposition de l'Italie et de la République de Corée d'adopter une résolution sur ce point et qu'en tout état de cause il faudrait examiner dans chaque cas d'espèce la question de savoir s'il conviendrait d'effectuer les paiements contre des garanties.

25 Application uniforme des Conventions

25.1 À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a examiné la question de la nécessité d'assurer une application uniforme des Conventions et a pris note des propositions figurant dans le document de la délégation de l'Australie *et al* I (document 92FUND/WGR.3/5/1, paragraphes 2.30 à 2.32).

25.2 Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa première réunion, il avait pris note du consensus quant à l'importance primordiale que revêtait l'application uniforme des Conventions, tout en reconnaissant qu'il pourrait être difficile de trouver une solution efficace au problème. On avait alors néanmoins estimé possible de favoriser une application uniforme en incluant dans les Conventions une clause prévoyant que certaines questions devraient être renvoyées devant un organisme international et que les tribunaux nationaux devraient tenir compte des décisions d'organes tels que ceux des FIPOL (document 92FUND/A.5/4, paragraphe 7.2.7).

25.3 Il a été noté que, dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al*, il avait été proposé que l'on ajoute dans la Convention de 1992 portant création du Fonds une disposition en vertu de laquelle c'était *littéralement* que les États parties à cette convention devraient appliquer la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, sans modification aucune, de manière à ce que les termes des Conventions aient la même force et le même effet dans toutes les juridictions, ce qui assurerait l'égalité de traitement pour toutes les demandes d'indemnisation. Il a été noté en outre que ces mêmes délégations avaient lancé l'idée d'ajouter une disposition selon laquelle les États parties devraient, dans leur législation d'application, obliger les tribunaux nationaux à tenir compte du fait que les Conventions font partie intégrante d'un régime international visant à établir des règles et procédures uniformes et que les tribunaux devraient, lorsqu'ils se prononcent sur une question mettant en jeu les Conventions, tenir compte des critères de recevabilité des demandes, lesquels ont été adoptés par les Assemblée et Comités exécutifs des FIPOL.

25.4 Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de l'application uniforme des Conventions dans tous les États parties. Il a toutefois été reconnu qu'il serait difficile de répondre pleinement à cet objectif.

25.5 À sa troisième réunion, le Groupe de travail a examiné un document présenté par l'Administrateur (document FUND/WGR.3/8) concernant certaines dispositions des Conventions qui, selon lui, n'ont pas toujours été appliquées d'une manière uniforme ou à propos desquelles des problèmes se sont posés du fait de la nature des rapports entre les Conventions et le droit national: canalisation des responsabilités, prescription, exécution des jugements, compétence.

25.6 Le Groupe de travail a conclu, lors de la troisième réunion, que l'uniformité de la mise en vigueur et de l'application était capitale aux fins d'un fonctionnement équitable du régime international d'indemnisation et d'un traitement équitable des demandeurs des différents États Membres. Il a été reconnu que ces États utilisaient différentes méthodes pour l'application des traités internationaux dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux. Il a été relevé que ce n'était souvent pas l'application des Conventions qui constituait un problème mais l'application des dispositions correspondantes de leurs législations nationales. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il conviendrait de retenir cette question pour un complément d'examen.

25.7 Il a été proposé que les États Membres soient tenus d'informer l'Administrateur sur la manière dont les Conventions avaient été appliquées, ce qui permettrait à l'Administrateur de porter ces problèmes à l'attention de l'Assemblée avant que des difficultés n'apparaissent dans la pratique.

25.8 Une délégation a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que les États Membres informent l'Administrateur sur l'application de leurs législations respectives, mais qu'elle devrait réserver sa position dans le cas où il serait envisagé que le Fonds examine de près le droit national.

25.9 Il a également été proposé que le Secrétariat du Fonds aide les États à rédiger les textes d'application de la législation. L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat avait aidé à cet égard au fil des années plusieurs États qui le lui avaient demandé.

26 Questions faisant intervenir le droit des traités

26.1 À sa troisième réunion, le Groupe de travail a pris acte d'un document présenté par l'Administrateur au sujet de différentes questions faisant intervenir le droit des traités (document 92FUND/WGR.3/8/1) et que le Groupe de travail souhaiterait peut-être étudier dans le contexte de son examen du régime international d'indemnisation: l'établissement du Comité exécutif; les difficultés à constituer un quorum à l'Assemblée; l'extinction de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de toute éventuelle version révisée de celle-ci.

26.2 Le Groupe de travail a fait valoir qu'il conviendrait d'étudier ces questions à une date ultérieure et a invité l'Administrateur à poursuivre leur examen.

27 Conclusions du Groupe de travail

27.1 Le Groupe de travail a décidé de soumettre à l'Assemblée aux fins de son examen à sa session d'octobre 2001 un projet de protocole complétant la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ainsi qu'il est exposé dans le document 92FUND/WGR.3/WP.1, et reproduit à l'annexe II du présent rapport (avec quelques corrections d'ordre rédactionnel); le Groupe de travail a en outre invité l'Administrateur à reconsidérer ce projet de protocole et à en soumettre à l'Assemblée une version révisée (section 7.2 ci-dessus).

27.2 Le Groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée ce qui suit:

1) Envisager de modifier la position du Fonds de 1992 concernant la recevabilité des demandes au titre des dépenses de remise en état de l'environnement et du coût des études d'impact sur l'environnement, à condition que ces modifications demeurent dans le cadre de la définition actuelle de "dommage par pollution" figurant dans les Conventions de 1992 (section 11 ci-dessus);

2) Envisager un projet de résolution sur la recevabilité des demandes au titre des coûts fixes sur la base des débats exposés dans la section 15 ci-dessus, dans le cas où les délégations soumettraient un projet de résolution;

3) Envisager un projet de résolution recommandant aux États de ratifier et d'appliquer pleinement la Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de lutte contre les hydrocarbures (Convention OPRC), dans le cas où les délégations soumettraient une résolution de ce type (section 16 ci-dessus).

27.3 Le Groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée d'élargir le mandat du Groupe de travail pour lui permettre d'examiner les questions retenues en vue d'un examen ultérieur, à savoir:

a) Responsabilité du propriétaire du navire (section 9)

b) Dommages causés à l'environnement (section 11)

c) Nouveaux mécanismes de règlement des différends (section 13)

d) Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures (section 14)

e) Précision de la définition du terme 'navire' (section 18)

f) Application du système de contributions concernant les organismes fournisseurs de services de stockage (section 21.2)

g) Application uniforme des Conventions (section 25)

h) Questions faisant intervenir le droit des traités (section 26).

27.4 L'Administrateur a été invité à informer le Secrétaire général de l'OMI sur l'issue des travaux du Groupe de travail concernant le projet de protocole visé au paragraphe 27.1.

* * *

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE DE [2000…] COMPLÉTANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
Texte repris du document 92FUND/WGR.3/8/4 presenté par les délégations de l'Australie *et al*

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

TENANT COMPTE de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que le montant maximum de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pourrait, dans certaines circonstances, ne pas suffire pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains États contractants à ladite Convention,

RECONNAISSANT que pour un certain nombre d'États parties aux Conventions de 1992, il est nécessaire, de toute urgence, de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation, et ce au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les États peuvent adhérer s'ils le souhaitent,

ESTIMANT que l'adhésion au mécanisme complémentaire ne devrait être ouverte qu'aux États parties à la Convention portant création du Fonds de 1992,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article premier

1. Le présent Protocole établit un nouveau fonds d'indemnisation, dénommé "Fonds complémentaire", pour compléter l'indemnisation en vertu du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par "Convention portant création du Fonds de 1992" la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

3. Le régime d'indemnisation mis en place par le présent Protocole est régi par les dispositions de l'article premier, de l'article 2, paragraphe 2, et des articles 3, 6 à 10, 12 à 20 et 28 à 34 de la Convention portant création du Fonds de 1992, étant entendu toutefois que l'expression "État contractant" désigne un État contractant au présent Protocole, sauf indication contraire.

4. Sauf indication contraire, le terme "Fonds" dans la Convention portant création du Fonds de 1992 désigne, aux fins du présent Protocole, le "Fonds complémentaire".

Article 2

Aux fins du présent Protocole, l'expression "Convention de 1971 portant création du Fonds" dans l'article 1 bis de la Convention portant création du Fonds de 1992 renvoie à la Convention portant création du Fonds de 1992.

Article 3

Il est constitué, par le présent Protocole, un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de "Fonds complémentaire d'indemnisation de [200..] pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures", ci-après dénommé "Fonds complémentaire" aux fins d'assurer une indemnisation pour les dommages par pollution pour autant que la protection conférée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992 est insuffisante parce que les dommages dépassent les plafonds d'indemnisation prévus à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 pour un quelconque événement.

Article 4

Indemnisation complémentaire

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 3 du présent Protocole, le Fonds complémentaire est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention portant création du Fonds de 1992 parce que les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992.

2.

a) Le montant total des indemnités que le Fonds complémentaire est tenu de verser en vertu du présent article pour tout événement est limité, de telle sorte que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992 relevant du champ d'application du présent Protocole ne doit pas dépasser [ ] millions d'unités de compte.

b) Le montant maximal d'indemnisation visé à l'alinéa a) est fixé à [ ] millions d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a [ ] Parties au présent Protocole pour lesquelles la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces Parties est égale ou supérieure à [ ] millions de tonnes.

c) Les montants visés aux alinéas a) et b) du présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la date du premier versement des indemnités.

3. Si le montant des demandes établies contre le Fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le Fonds est tenu de verser en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies.

4. On entend par "demande établie" une demande admise par le Fonds de 1992 ou acceptée en vertu d'une décision d'un tribunal compétent en la matière et ayant force obligatoire pour le Fonds de 1992 et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 ne s'était pas appliquée à l'événement.

5. Aucune demande ne peut être formée contre le Fonds complémentaire si elle n'est pas recevable par le Fonds de 1992.

Article 5

1. L'article 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992 s'applique au Fonds complémentaire, à condition que les mots "en application des dispositions de ces articles" soient entendus comme signifiant "en application des dispositions de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992" et que la référence à l'article 7, paragraphe 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992 soit entendue comme renvoyant à ce paragraphe-là de ladite Convention.

2. Aux fins du présent Protocole, les mots "le propriétaire d'un navire ou son garant" tels que figurant à l'article 7, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 sont entendus comme signifiant "le propriétaire d'un navire, son garant ou le Fonds de 1992" et les mots "le propriétaire d'un navire ou son garant" tels que figurant à l'article 7, paragraphe 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992 comme signifiant "le propriétaire d'un navire, son garant ou le Fonds de 1992".

3. Aux fins du présent Protocole, les mots "le propriétaire d'un navire ou son garant" tels que figurant à l'article 9, paragraphe 1 de la Convention portant création du Fonds de 1992 sont entendus comme signifiant "le propriétaire d'un navire, son garant ou en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992".

Article 6

1. Nonobstant l'article 10, paragraphes 1 et 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992, tout État contractant est considéré, aux fins du présent Protocole, comme recevant un minimum de [1.000.000] tonnes d'hydrocarbures.

2. Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État contractant est inférieure à [1.000.000] tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, incombent à quiconque est susceptible d'être tenu à contribution au Fonds complémentaire pour tous hydrocarbures reçus sur le territoire dudit État dans la mesure où il ne peut être imputé à aucune entité spécifique la quantité totale des hydrocarbures reçus.

3. Pour les États contractants au présent Protocole, les communications adressées à l'Administrateur en application de l'article 15, paragraphe 3 de la Convention portant création du Fonds de 1992 sont réputées avoir été faites en application du présent Protocole également.

Article 7

1. Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne devant être notifiée en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992, cet État contractant en informe l'Administrateur, aux fins du présent Protocole.

2. Aucune indemnité n'est versée par le Fonds complémentaire à un État contractant ou à l'un des citoyens ou résidents de cet État pour un événement donné tant que cet État n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Administrateur les données prévues à l'article 15, paragraphe 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992 et au paragraphe précédent du présent article, et ce pour toutes les années antérieures audit événement. En revanche, les droits de ressortissants ou de résidents d'un État contractant ayant rempli ses obligations à cet égard ne sont pas affectés par cette disposition, même si ces ressortissants ou résidents le sont également d'un État contractant n'ayant pas respecté lesdites obligations.

3. Toute contribution due au Fonds de 1992 ou au Fonds complémentaire est déduite des indemnités versées au débiteur ou à ses agents.

4. Un État contractant, qui s'est vu provisoirement refuser des indemnités en application du paragraphe 2, se voit refuser la moindre indemnité s'il n'a pas satisfait aux conditions requises un an après avoir été informé par l'Administrateur de son manquement à l'obligation de faire rapport.

Article 8

1. S'agissant de l'article 19 de la Convention portant création du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire se réunit en session ordinaire tous les [quatre] ans.

2. L'Assemblée fixe l'année budgétaire et arrête la procédure régissant les contributions.

Clauses finales

Article 9

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à Londres, du [ ].

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les États qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les États qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4. Seuls les États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention portant création du Fonds de 1992 ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

5. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 10

Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 11, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds complémentaire en application de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds de 1992, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 11

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur [douze] mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

   a) au moins [huit] États ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et

   b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds de 1992, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins [450] millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les montants visés à l'article 10, paragraphe 3.

2. Nonobstant l'article 19, le Secrétaire général de l'Organisation ne convoque la première Assemblée qu'après que l'Administrateur du Fonds de 1992 a jugé que le montant total des indemnités au titre d'un quelconque événement relevant du champ d'application du présent Protocole est susceptible de dépasser les plafonds applicables en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992.

3. Pour chacun des États qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent Protocole ou y adhèrent après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le Protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

Article 12

1. Sous réserve des paragraphes ci-après du présent article, les articles 32, 35 et 37 à 39 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures s'appliquent au présent Protocole.

2. À l'article 32, l'expression "Convention de 1992 portant création du Fonds" est entendue comme signifiant le présent Protocole.

3. L'application de l'article 38 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est modulée comme suit:

a) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 1, la référence à l'article 33 renvoie aux articles 13 et 14.

b) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) ii), la référence à l'article 30 renvoie à l'article 11.

c) Aux fins du présent Protocole, le paragraphe 2, alinéa a) iv) ne s'applique pas.

d) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) v), la référence à l'article 33, paragraphe 1 renvoie à l'article 13, paragraphe 1.

e) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) vi), la référence à l'article 33, paragraphe 4 renvoie à l'article 13, paragraphe 4.

f) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) vii), la référence à l'article 33, paragraphes 7, 8 et 9 renvoie à l'article 13, paragraphes 7, 8 et 9.

g) Aux fins du présent Protocole, le paragraphe 2, alinéa a), ix) ne s'applique pas.

Article 13

Modification des limites d'indemnisation

1. À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour que celui-ci l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention portant création du Fonds de 1992 et les limites du présent Protocole.

6.

a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant le [date d'entrée en vigueur] ni avant l'expiration d'un délai de [cinq ans] à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite énoncée dans le présent Protocole [assorti d'un intérêt composé de [six] pour cent par an calculé à compter du [date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature]].

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la présente Convention/le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de [dix-huit mois] [après la date de sa notification], à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et est sans effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur [dix-huit mois] après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de [dix-huit mois] n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 14

Protocoles modifiant la Convention portant création du Fonds de 1992

1. Si les plafonds fixés dans la Convention portant création du Fonds de 1992 ont été relevés par un Protocole y relatif, le plafond visé à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) peut être augmenté du même montant au moyen de la procédure prévue à l'article 13. Dans de tels cas, les dispositions de l'article 13, paragraphe 6 ne s'appliquent pas. Lorsque la procédure prévue à l'article 13 est appliquée à un stade ultérieur, les plafonds visés à l'article 13, paragraphe 6, alinéas b) et c) sont calculés sur la base des plafonds fixés dans le présent Protocole auquel il est fait référence, additionnés de toute augmentation du plafond prévue à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) décidée conformément à la procédure prévue au présent paragraphe.

1. Si une disposition de la Convention portant création du Fonds de 1992 a été modifiée par un protocole y relatif, les amendements correspondant au présent instrument peuvent intervenir au moyen de la procédure énoncée à l'article 13, paragraphes 1 à 4 et 7 à 10, [sous réserve que ces amendements visent les points suivants:

   i) le système de contributions
   ii) les limites de responsabilité
   iii) les définitions
   etc].

   Ces amendements n'entrent pas en vigueur avant l'entrée en vigueur des amendements à la Convention portant création du Fonds de 1992.

2. Si les dommages par pollution ouvrent droit à indemnisation en vertu à la fois du présent Protocole et d'un autre Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds de 1992, toute indemnisation due en vertu de cet autre Protocole à l'égard d'États contractants audit Protocole qui sont également États contractants au présent Protocole est considérée comme intervenant au titre de dommages par pollution en vertu du présent Protocole, mais le dommage par pollution relevant du Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds de 1992 n'ouvrira pas droit à une nouvelle indemnisation en vertu du présent Protocole.

Article 15

Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. La dénonciation du Protocole modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou du Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou du Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 prend effet conformément à l'article 16 ou à l'article 34 du Protocole correspondant.

5. Nonobstant la dénonciation du présent Protocole par une Partie en application du présent article, toute disposition du présent Protocole ayant trait à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire pour un événement tel que visé à l'article 12, paragraphe 2b) de la Convention portant création du Fonds de 1992 qui se produirait avant que la dénonciation ne prenne effet continue de s'appliquer.

Article 16

Extinction du Protocole

1. Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à [sept] ou lorsque le volume d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devient inférieur à [250] millions de tonnes, si cette date est plus rapprochée.

2. Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds complémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 37 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tel que complété par le présent Protocole et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

* * *

ANNEXE II

PROJET DE PROTOCOLE

PROTOCOLE DE [200-] COMPLÉTANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
Texte établi par l'Administrateur et tel que figurant dans le document 92FUND/WGR.3/WP.1 (avec quelques modifications d'ordre rédactionnel)

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

TENANT COMPTE de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que le montant maximum de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pourrait, dans certaines circonstances, ne pas suffire pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains États contractants à ladite Convention,

RECONNAISSANT que pour un certain nombre d'États parties aux Conventions de 1992, il est nécessaire, de toute urgence, de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation, et ce au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les États peuvent adhérer s'ils le souhaitent,

ESTIMANT que l'adhésion au mécanisme complémentaire ne devrait être ouverte qu'aux États parties à la Convention portant création du Fonds de 1992,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Dispositions générales

Article premier

Aux fins du présent Protocole:

1 On entend par "Convention portant création du Fonds de 1992" la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

2 Sauf indication contraire, l'expression "État contractant" dans la Convention portant création du Fonds de 1992 et dans le présent Protocole désigne un État contractant au présent Protocole.

3 Sauf indication contraire, le terme "Fonds" dans la Convention portant création du Fonds de 1992 désigne, aux fins du présent Protocole, le "Fonds complémentaire".

4 Sauf indication contraire, les définitions données à l'article premier de la Convention portant création du Fonds de 1992 sont applicables.

5 On entend par "demande établie" une demande admise par le Fonds de 1992 ou acceptée en vertu d'une décision d'un tribunal compétent en la matière et ayant force obligatoire pour le Fonds de 1992 et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 ne s'était pas appliquée à l'événement.

Article 2

1 Il est constitué, par le présent Protocole, un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de "Fonds complémentaire d'indemnisation de [200..] pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures", ci-après dénommé "Fonds complémentaire".

2 Dans chaque État contractant, le Fonds complémentaire est reconnu comme une personne juridique pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État contractant doit reconnaître l'Administrateur du Fonds (ci-après dénommé l'"Administrateur") comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Indemnisation complémentaire

Article 3

Le champ d'application du présent Protocole est régi par l'article 3 de la Convention portant création du Fonds de 1992.

Article 4

1 Le Fonds complémentaire est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention portant création du Fonds de 1992 parce que les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 pour un événement déterminé.

2 a) Le montant total des indemnités que le Fonds complémentaire est tenu de verser en vertu du présent article pour tout événement est limité, de telle sorte que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992 relevant du champ d'application du présent Protocole ne doit pas dépasser [ ] millions d'unités de compte.

b) Le montant maximal d'indemnisation visé à l'alinéa a) est fixé à [ ] millions d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a [ ] Parties au présent Protocole pour lesquelles la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces Parties est égale ou supérieure à [ ] millions de tonnes.

c) Les montants visés aux alinéas a) et b) du présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la date du premier versement des indemnités.

3 Si le montant des demandes établies contre le Fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le Fonds est tenu de verser en vertu du paragraphe 2, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies.

4 Le Fonds complémentaire applique les mêmes principes et procédures au paiement des indemnités que le Fonds de 1992.

5 Aucune demande ne peut être formée contre le Fonds complémentaire si elle n'est pas recevable par le Fonds de 1992.

Article 5

Les droits à indemnisation en vertu du Fonds complémentaire ne s'éteignent que s'ils s'éteignent en vertu du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992.

Article 6

1 La compétence, l'intervention dans une procédure judiciaire, les notifications des actions en justice, la reconnaissance et l'exécution des jugements ainsi que la subrogation sont régies par les articles 7 à 9 de la Convention portant création du Fonds de 1992.

2 Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'une demande d'indemnisation formée contre le Fonds de 1992 fait l'objet d'une action en justice intentée auprès d'un tribunal d'un État contractant à la Convention portant création du Fonds de 1992 mais non au présent Protocole, toute action en justice intentée contre le Fonds complémentaire peut être déposée, au choix du demandeur, auprès d'un tribunal de l'État où le Fonds a son siège ou auprès de tout tribunal d'un État contractant compétent pour statuer aux termes du paragraphe 1.

3 Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation tous les droits dont les personnes qu'il a indemnisées pourraient jouir en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992.

Contributions

Article 7

L'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire, l'évaluation de ces contributions et l'envoi de rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sont régis par les articles 10 et 12 à 15 de la Convention portant création du Fonds de 1992 et par les articles 7 et 8 du présent Protocole.

Article 8

1 Nonobstant l'article 10, paragraphes 1 et 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992, tout État contractant est considéré, aux fins du présent Protocole, comme recevant un minimum de [1.000.000] tonnes d'hydrocarbures.

2 Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État contractant est inférieure à [1.000.000] tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, incombent à quiconque est susceptible d'être tenu à contribution au Fonds complémentaire pour tous hydrocarbures reçus sur le territoire dudit État dans la mesure où il ne peut être imputé à aucune entité spécifique la quantité totale des hydrocarbures reçus.

3 Pour les États contractants au présent Protocole, les communications adressées à l'Administrateur en application de l'article 15, paragraphe 3 de la Convention portant création du Fonds de 1992 sont réputées avoir été faites en application du présent Protocole également.

Article 9

1 Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne devant être notifiée en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992, cet État contractant en informe l'Administrateur, aux fins du présent Protocole.

2 Aucune indemnité n'est versée par le Fonds complémentaire à un État contractant ou à l'un des citoyens ou résidents de cet État pour un événement donné tant que cet État n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Administrateur les données prévues à l'article 15, paragraphe 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992 et au paragraphe précédent du présent article, et ce pour toutes les années antérieures audit événement. En revanche, les droits de ressortissants ou de résidents d'un État contractant ayant rempli ses obligations à cet égard ne sont pas affectés par cette disposition, même si ces ressortissants ou résidents le sont également d'un État contractant n'ayant pas respecté lesdites obligations. <1><2>

3 Toute contribution due au Fonds complémentaire est déduite des indemnités versées au débiteur ou à ses agents.

4 Un État contractant qui s'est vu provisoirement refuser des indemnités en application du paragraphe 2, se voit refuser la moindre indemnité s'il n'a pas satisfait aux conditions requises un an après avoir été informé par l'Administrateur de son manquement à l'obligation de faire rapport.

Organisation et administration

Article 10

1 Le Fonds supplémentaire comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par un Administrateur.

2 Les articles 17 à 20 et 28 à 34 de la Convention portant création du Fonds de 1992 s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire.

3 L'Assemblée du Fonds complémentaire se réunit en session ordinaire tous les [quatre] ans.

4 L'Assemblée fixe l'année budgétaire et arrête la procédure régissant les contributions.

<1> On pourrait envisager de modifier cette disposition comme suit:

Aucune indemnité n'est versée par le Fonds complémentaire pour les dommages survenus sur le territoire, dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive d'un État pour un événement donné tant que cet État n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Administrateur les données prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention portant création du Fonds de 1992 et au paragraphe précédent du présent article, et ce pour toutes les années antérieures audit événement.

<2> On pourrait envisager d'ajouter la phrase suivante: L'Assemblée fixe dans le Règlement intérieur les conditions dans lesquelles aucune indemnisation n'est payée.

Clauses finales

Article 11

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 Le présent Protocole est ouvert à Londres, du [ ].

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les États qui l'ont signé.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les États qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4 Seuls les États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention portant création du Fonds de 1992 ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

5 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 12

Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 11, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds complémentaire en application de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds de 1992, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 13

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur [douze] mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins [huit] États ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et

b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 11, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 8 de la Convention portant création du Fonds de 1992, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins [450] millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les montants visés à l'article 10, paragraphe 3.

2 Le Secrétaire général de l'Organisation convoque la première Assemblée. Cette session a lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, en tout état de cause, pas plus de trente jours après cette entrée en vigueur.

3 Pour chacun des États qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent Protocole ou y adhèrent après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le Protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

Article 14

1 Sous réserve des paragraphes ci-après du présent article, les articles 32, 35 et 37 à 39 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures s'appliquent au présent Protocole.

2 A l'article 32, l'expression "Convention de 1992 portant création du Fonds" est entendue comme signifiant le présent Protocole.

3 L'application de l'article 38 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est modulée comme suit:

a) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 1, la référence à l'article 33 renvoie aux articles 13 et 14.

b) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) ii), la référence à l'article 30 renvoie à l'article 11.

c) Aux fins du présent Protocole, le paragraphe 2, alinéa a) iv) ne s'applique pas.

d) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) v), la référence à l'article 33, paragraphe 1 renvoie à l'article 13, paragraphe 1.

e) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) vi), la référence à l'article 33, paragraphe 4 renvoie à l'article 13, paragraphe 4.

f) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) vii), la référence à l'article 33, paragraphes 7, 8 et 9 renvoie à l'article 13, paragraphes 7, 8 et 9.

g) Aux fins du présent Protocole, le paragraphe 2, alinéa a), ix) ne s'applique pas.

Article 15

Modification des limites d'indemnisation

1 À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2 Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour que celui-ci l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3 Tous les États contractants au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention portant création du Fonds de 1992 et les limites du présent Protocole.

6 a) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite énoncée dans le présent Protocole [assorti d'un intérêt composé de [six] pour cent par an calculé à compter du [date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature].

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.

7 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de [dix-huit mois] [après la date de sa notification], à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et est sans effet.

8 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur [dix-huit mois] après son acceptation.

9 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10 Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de [dix-huit mois] n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 16

Protocoles modifiant la Convention portant création du Fonds de 1992

Si les plafonds fixés dans la Convention portant création du Fonds de 1992 ont été relevés par un Protocole y relatif, le plafond visé à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) peut être augmenté du même montant au moyen de la procédure prévue à l'article 13, à la condition toutefois que, dans de tels cas, les dispositions de l'article 13, paragraphe 6 ne s'appliquent pas. Si cette procédure a été appliquée aux cas mentionnés à la phrase précédente, le calcul des plafonds visés à l'article 13, paragraphe 6, alinéas b) et c) se fait sur la base des plafonds fixés dans le présent Protocole auquel il est fait référence, additionnés de toute augmentation du plafond prévue à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) décidée conformément à la procédure prévue au présent paragraphe.

Article 17

Dénonciation

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3 La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4 Nonobstant la dénonciation du présent Protocole par une Partie en application du présent article, toute disposition du présent Protocole ayant trait à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire pour un événement tel que visé à l'article 12, paragraphe 2b) de la Convention portant création du Fonds de 1992 qui se produirait avant que la dénonciation ne prenne effet continue de s'appliquer.

Article 18

Extinction du Protocole

1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à [sept] ou lorsque le volume d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devient inférieur à [250] millions de tonnes, si cette date est plus rapprochée.

2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds complémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 37 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tel que complété par le présent Protocole et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

_____